



REGISTRE DES ARRETES

Année 2022 1/3 Folio 1 à 200

LISTE DES ARRETES 2022

DATE	N°	OBJET
05.01.2022	01.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue du Bois de Coulange et rue du Golf - à compter du 24 janvier 2022
05.01.2022	03.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue de Douaumont et Impasse de Verdun - à compter du 11 janvier 2022
12.01.2022	04.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public - Snowhall - Allée du Snowhall
12.01.2022	05.2022	Portant occupation du domaine public en vue d'effectuer un déménagement - rue St Juvin - 19 janvier
13.01.2022	06.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Impasse des Terres Blanches - à compter du 27 janvier 2022
13.01.2022	07.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue de Nancy - du 17 au 21 janvier 2022
13.01.2022	08.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation - rue des Thermes, rue du Brasseur et rue de la Source - du 24 janvier au 11 février 2022
14.01.2022	09.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Impasse Corneille - à compter du 27 janvier 2022
17.01.2022	10.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation - rue des Thermes - du 24 au 30 janvier 2022
17.01.2022	11.2022	Portant réglementation temporaire de la ciirculation et du stationnement - Cité des Loisirs - du 24 janvier au 31 mars 2022
18.01.2022	12.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation RD47 vers Rombas et mise en place d'une déviation - du 7 au 20 février 2022
19.01.2022	13.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation - rue de l'Usine/ RD8 - à compter du 24 janvier 2022
20.01.2022	14.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue de la Montagne - à compter du 24 janvier 2022
20.01.2022	15.2022	Portant réglementtaion temporaire de la circulation et du stationnement - rue des Thermes - à compter du 1er février 2022

- 1			
	21.01.2022	16.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et su stationnement - Place Foch - du 25 au 28 janvier 2022
	26.01.2022	17.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation RD47 vers Rombas et mise en place d'une déviation - du 7 au 20 février 2022 - Abrogation de l'arrêté n°17.2022
	26.01.2022	18.2022	Autorisant la pose d'une benne à gravats sur le domaine public - 17 rue des Templiers - du 26 janvier au 03 février inclus
	28.01.2022	19.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue du château d'eau et rue Lamartine - 11 février 2022
	28.01.2022	20.2022	Portant habilitation à contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la COVID-19
	01.02.2022	21.2022	Portant autorisation d'ouverture de construire d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public - Restaurant Fresh Food
	03.02.2022	23.2022	Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive - Patinoire - Février 2022
	03.02.2022	24.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Run and Bike - Bois de Coulange - 27 février 2022
,	03.02.2022	25.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public - Snowhall
(03.02.2022	26.2022	Portant interdition d'utilisation du terrain du stade d'honneur d'Amnéville du 3 au 6 février 2022
C	7.03.2022	27.2022	Portant régmentation temporaire de la circulation et du stationnement - Parkings Cité des Loisirs - à compter du 21 février 2022
O	8.02.2022	28.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Parking Gaumont - à compter du 8 février 2022
1	0.02.2022	29.2022	Portant occupation du domaine public en vue d'effectuer un déménagement - 8 rue de la Forêt - 24 février 2022
1	1.02.2022	30.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue du Bois de Coulange - à compter du 2 mars 2022
1	7.02.2022	31.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation - rue des Thermes, rue du Brasseur et rue de la Source - du 28 février au 1er avril 2022
1	7.02.2022	32.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Loto - 20 mars 2022
			(C) An

17.02.2022	33.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue Jacques Callot - 7 mars 2022
24.02.2022	2 34.2022	Portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des drots d'inscription au conservatoire municipal de musique et de danse, et de vente d'instruments de musique destinés à une bourse aux instruments
28.02.2022	35.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - rue des Romains - à compter du 28 février 2022
01.03.2022	36.2022	Portant occupation du domaine public en vue d'effectuer un déménagement - 3 rue Pasteur - 5 mars 2022
01.03.2022	37.2022	Portant délégation de signature accordée à la Directrice générale des services
01.03.2022	38.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation - rue de la Malandrie - 8 mars 2022
02.03.2022	39.2022	Portant délégation d'officier d'état civil à Monsieur Xavier Dieudonné - Célébration d'un mariage
07.03.2022	40.2022	Portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons - Assemblée Générale de l'ARPA - 12 mars 2022
10.03.2022	41.2022	Autorisant la pose d'une benne à gravats sur le domaine public - 57 rue de la potence - du 24 au 28 mars 2022
11.03.2022	42.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire -Tournoi de belote - 20 mars 2022
11.03.2022	43.2022	Portant occupation du domaine public en vue d'effectuer un déménagement - 34 rue du Sud - 24 mars 2022
11.03.2022	44.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Le Souffle de la Source - 7 mai 2022
11.03.2022	45.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Le Souffle de la Source - 7 mai 2022
11.03.2022	46.2022	Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcolisées dans une enceinte sportive - patinoire - 6 juin 2022
14.03.2022	47.2022	Portant occupation du domaine public en vue d'effectuer le déchargement d'un comptoir pour le compte de la Maison Guillaume - déménagement - 42 rue des Romains - 28 mars 2022
15.03.2022	48.2022	Portant délégation de fonction à Monsieur Emmanuel HOLTZ - Présidence de la CAO du 4 avril 2022
		(S) AM/V

16.03.2022	2 49.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation - rue de l'Usine / RD8 - à compter du 21 mars 2022
17.03.2022	50.2022	Portant interdition d'utilisation du terrain du stade d'honneur d'Amnéville du 17 au 21 mars 2022
24.03.2022	51.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Chasse aux oeufs - 18 avril 2022
28.03.2022	52.2022	Portant autorisation de construire d'aménager ou de modifier un etablissement recevant du public - Restaurant Nemesis
30.03.2022	53.2022	Portant occupation du domaine public en vue d'effectuer un déménagement - 24 rue de la République - 5 avril 2022
04.04.2022	54.2022	Portant occupation du domaine public en vue d'effectuer un déménagement - 2A rue de l'Aciérie - 15 avril 2022
04.04.2022	55.2022	Portant occupation du domaine public en vue d'effectuer un déménagement - 2 rue des Romains - 15 avril 2022
04.04.2022	56.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Rue du Bois de Coulange et rue du Brasseur - 11 avril 2022
05.04.2022	57.2022	Autorisant la société SARL APICALE à occuper le domaine public à l'occasion de travaux de rénovation de la toiture de l'immeuble sis 13 rue des Romains à compter du 1er juillet 2022 pour une durée de 60 jours
08.04.2022	58.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - rue Emile Zola et rue Pasteur - 12 et 13 avril 2022
13.04.2022	59.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue du Château de Merten - à compter du 19 avril 2022
13.04.2022	60.2022	Permis de détention d'un chien de la 2e catégorie
14.04.2022	61.2022	Autorisant la pose d'une benne à gravats sur le domaine public - 2 rue Jean Jacques Rousseau - à compter du 20 avril au 4 mai 2022
14.04.2022	62.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - RD47 - du 29 avril au 29 juillet 2022
19.04.2022	63.2022	Autorisant la pose d'une benne sur le domaine public - 15 rue Fridtjof Nansen - du 19 avril au 22 avril 2022 inclus

Portant fermeture administrative et immédiate du restaurant Dragon Fly situé à

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

22.04.2022

64.2022

la Cité des Loisirs

	İ		
	10	1	1
7	/ /)(
	-	_ \	

ortant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Loto - 30 vril 2022 ortant réglementation temporaire du stationnement - rue du Château d'eau - à ompter du 26 avril 2022 ortant réglementation temporaire du stationnement - rue de l'Europe - à ompter du 26 avril 2022 ortant réglementation temporaire de la circulation - rue de l'Usine / RD8 - du 25 vril au 12 juin 2022 ortant réglementation temporaire du stationnement - Parking Bus Cité des
ortant réglementation temporaire du stationnement - rue de l'Europe - à ompter du 26 avril 2022 ortant réglementation temporaire de la circulation - rue de l'Usine / RD8 - du 25 vril au 12 juin 2022
ompter du 26 avril 2022 ortant réglementation temporaire de la circulation - rue de l'Usine / RD8 - du 25 ril au 12 juin 2022
/ril au 12 juin 2022
ortant réglementation temporaire du stationnement - Parking Rus Cité dos
pisirs - du 7 au 17 mai 2022
ortant réglementation temporaire de la vitesse sur la route d'accès au golf - 14 15 mai 2022
ortant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - La Folle urieuse - 14 et 15 mai 2022
ortant réglementation temporaire du stationnement - Place du Souvenir ançais - 7 et 8 mai 2022
ortant délégation de fonction d'Officier d'Etat Civil- Madame Géraldine LLONARDO - Célébration d'un mariage
torisant la société JPA Menuiserie à occuper le domaine public à l'occasion travaux réalisés sur les résidences 10, 12 et 14 rue Anatole France du 04 au mai 2022
rtant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des droits de place et devance d'utilisation des toilettes publiques
rtant réglementation temporaire du stationnement - Parking du stade - du 27 30 mai 2022
rtant autorisation de réouverture du restaurant Dragon Fly Etablissementde ne catégorie de type N et L situé sur la Cité des Loisirs
rtant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP - staurant LA FIESTA - Rue Clemenceau
rtant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire - repas niversaire - 4 et 5 juin 2022
rtant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons polisées dans une enceinte sportive - Stade André Valentin - 8 et 17 juin 22
in ora or

		()/
09.05.202	2 81.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Bénédiction des motards - 12 juin 2022
09.05.2022	2 82.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - bénédiction des motards - 12 juin 2022
10.05.2022	2 83.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation - rue de la République, rue de la Gare, Impasse de la gare, Rue St Charles, rue des Romains - du 16 au 19 mai 2022
11.05.2022	84.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue de la Cimenterie - à compter du 30 mai 2022
11.05.2022	85.2022	Portant réglemntation temporaire du stationnement - rue Fridtjof Nansen - 30 mai 2022
12.05.2022	86.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Parking Gaumont - à compter du 12 mai 2022
12.05.2022	87.2022	Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une enceinte sportive - Boulodrome - 21 mai 2022
12.05.2022	88.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire - Exposition Légo - 27, 28 et 29 mai 2022
12.05.2022	89.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - Parking Salle Maurice Chevalier - du 27 au 29 mai 2022
12.05.2022	90.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Place Frédéric Rau et rue des Haies - 4 et 5 juin 2022
12.05.2022	91.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire - 100% Motors Festival - 5 juin 2022
12.05.2022	92.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire - Feu de la St Jean - 25 juin 2022
16.05.2022	93.2022	Portant occupation du domaine public en vue d'effectuer un déménagement - 1A rue des haies - 7 juin 2022
16.05.2022	94.2022	Portant ordre d'interrompre des travaux
17.05.2022	95.2022	Autorisant la pose d'un echaffaudage - 42 rue des Romains - à compter du 24 mai pour une durée de deux mois
19.05.2022	97.2022	Portant ordre d'interrompre des travaux - M. Slimani - 31 avenue Corneille
		O'AN

23.05.2022	98.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - rue du Général Lasalle - 30 et 31 mai 2022
31.05.2022	99.2022	Portant organisation de la fête patronale d'Amnéville - du dimanche 12 juin au jeudi 23 juin 2022
31.05.2022	100.2022	Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive - Golf - 4 juin 2022
01.06.2022	101.2022	Portant occupation du domaine public en vue d'effectuer un déménagement - 12 rue de l'Ouest - 18 juillet 2022
01.06.2022	102.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue des Violettes - du 13 juin au 1er juillet 2022
01.06.2022	103.2022	Portant réglementation de la circulation et du stationnement - rue de Nancy - 13 juin 2022
01.06.2022	104.2022	Portant réglementation du stationnement - Parking Golden Tulip - 7 et 8 juillet 2022
03.06.2022	105.2022	Autorisant la pose d'une benne à gravats sur le domaine public - 87 rue de Nancy - à compter du 10 juin jusqu'à la fin de travaux
08.06.2022	106.2022	Acte constitutif d'une régie d'avances - Dépenses diverses auprès de la Direction Générale des Services - service courrier
08.06.2022	107.2022	Portant nomination d'un régisseur de la régie d'avance dépenses diverses auprès de la direction générale des services
08.06.2022	108.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation - rue de la République - 14 juin 2022
08.06.2022	109.2022	Permis de détention provisoire d'un chien de la 2ème catégorie âgé de moins de huit mois
13.06.2022	110.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - rue Victor Hugo - du 21 au 24 juin 2022
13.06.2022	111.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - rue Pasteur - 24 juin 2022
14.06.2022	112.2022	Portant règlementation de l'accès et de l'utilisation du parc municipal et de l'espace public au droit de l'école du Parc (entrées 1 et 2)
15.06.2022	113.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue des Ecoles - à compter du 11 juillet 2022

0	10	\cap	
()	1/	U	
	.		

15.06.202	2 114.2022	Portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des droits d'entrée et autres produits liés à l'activité de la piscine municipale d'Amnéville
15.06.2022	2 115.2022	Portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des droits d'entrée et autres produits liés à l'activité de la patinoire municipale d'Amnéville
15.06.2022	2 116.2022	Portant autorisation de modifier un établissement recevant du public - rénovation du SSI et installation de désemfumage - médiathèque
15.06.2022	2 117.2022	Portant délégation de fonctions d'état civil accordée à Mme Myriam CUNY
15.06.2022	118.2022	Portant délégation de fonctions d'état civil accordée à Mme Myriam LENOIR
15.06.2022	119.2022	Portant délégation de fonctions d'état civil accordée à Mme Marie-Hélène PESCE
15.06.2022	120.2022	Portant délégation partielle de fonctions d'officier d'état civil accordée à Mme Jacqueline RADOVANOVIC
15.06.2022	121.2022	Portant délégation partielle des fonctions d'officier d'état civil accordée à Mme Nathalie ZBIEGIEL
15.06.2022	122.2022	Portant délégation de signature pour la légalisation de signatures - CUNY
15.06.2022	123.2022	Portant délégation de signature pour la légalisation de signatures - LENOIR
15.06.2022	124.2022	Portant délégation de signature accordée pour la légalisation de signatures à Madame Nathalie ZBIEGIEL
15.06.2022	125.2022	Portant délégation de signature accordée pour la légalisation des signatures à Madame Marie-Hélène PESCE
16.06.2022	126.2022	Portant cession de fonction de régisseur de Mme Karima HOUARI pour la régie d'avance de recettes pour des dépenses divers auprès de la direction générale des services
16.06.2022	127.2022	Autorisant la pose d'une benne à gravats sur le domaine public - 27 rue des Hauts Fourneaux - du 22 juin au 9 juillet 2022
16.06.2022	128.2022	Portant occupation du domaine public en vue d'effectuer un déménagement - 22 rue Emile Zola et un déménagement - 3 rue de la Ferme - 24 juin 2022
16.06.2022	129.2022	Portant occupation du domaine public en vue d'effectuer un déménagement - 44 rue Fridtjof Nansen - 4 juillet 2022

	Γ'''	
17.06.2022	130.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue des Violettes - du 24 juin au 15 juillet 2022
Portant réglementation temporaire du stationnemenet - rue du Châtea à compter du 27 juin 2022		Portant réglementation temporaire du stationnemenet - rue du Château d'Eau - à compter du 27 juin 2022
17.06.2022	132.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - rue de l'Europe - à compter du 27 juin 2022
17.06.2022	133.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue de la Cimenterie - du 28 juin au 13 juillet 2022
17.06.2022	134.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - rue des Thermes - 7 et 8 juillet 2022
21.06.2022	135.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - Parking Sud - du 30 juin au 2 juillet 2022
21.06.2022	136.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation - rue des Terres Blanches - 23 juin 2022
21.06.2022	137.2022	Portant délégation de fonction et de signature à Madame Anne THOUVENIN, directrice générale des services
22.06.2022	138.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - repas dansant - 2 et 3 juillet 2022
24.06.2022	139.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue Jules Ferry - 5 juillet 2022
24.06.2022	140.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - barbecue de fin d'année - 5 juillet 2022
24.06.2022	141.2022	Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcolissées dans une installation sportive - Gymnase Reutenauer - 25 juin 2022
24.06.2022	142.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - feux de la St jean - 2 juillet 2022
24.06.2022	143.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - Place Foch - 6 juillet 2022
24.06.2022	144.2022	Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive - Stade Malancourt - 6 et 7 août 2022
24.06.2022	145.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue de la République - à compter du 4 juillet 2022

sh

04.07.202	146.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue de la Ferme - du 11 juillet au 31 août 2022
04.07.202	2 147.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - fête nationale - 13 et 14 juillet 2022
04.07.202	2 147B.2022	Portan réglementation temporaire de la circulation - rue de la légion étrangère - à compter du 5 juillet 2022
04.07.2022	2 148.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation - rue Clémenceau - du 12 au 14 juillet 2022
04.07.2022	2 149.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation - Chemin des Terrasses du Soleil - du 25 juillet au 12 août 2022
05.07.2022	2 150.2022	Portant modification de la circulation sur la Cité des Loisirs à Amnéville
05.07.2022	151.2022	Portant application de mesures compensatoires à l'occasion du feu d'artifices du 13 juillet 2022 sur la commune d'Amnéville
06.07.2022	152.2022	Autorisant de stationnement d'un camion toupie sur le domaine public en vue de réaliser des travaux au 14 rue d'Alsace à Amnéville le mardi 12 juillet 2022
07.07.2022	153.2022	Autorisant la pose d'une benne à gravats sur le domaine public - 47 rue de la Cour - du 13 au 20 juillet 2022
11.07.2022	154.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation - rue Victor Hugo - du 20 au 22
11.07.2022	155.2022	Portant prolongation de l'arrêté municipal n°68-2022
11.07.2022	156.2022	Autorisant le stationnement d'un véhicule et la pose d'une benne à gravats sur le domaine public - 45 rue Fridtjof Nansen - du 20 juillet au 5 août 2022
11.07.2022	157.2022	Portant création de carrefour à sens giratoire - rue des Ecoles
12.07.2022	158.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public - Restaurant La Fiesta
13.07.2022	159.2022	Permis de détention provisoire d'un chien de la 2ème catégorie âgé de moins de huit mois
19.07.2022	160.2022	Portant interdiction d'utiliser la structure situé sur l'aire de jeux rue du bon puit à Malancourt
		1.0'AMAV

	T ***	
20.07.2022	2 161.2022	Prolongeant le délai d'occupation du domaine public - Installation d'un échaffaudage - 42 rue des Romains - Jusqu'au 12 août 2022
25.07.2022	162.2022	Portant interdiction d'utiliser la structure située sur l'aire de jeux rue du bon puit à Malancourt
27.07.2022	163.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - Avenue Bataillon Bigeard 29 juillet 2022
29.07.2022	164.2022	Portant autorisation de construire, d'amenager ou de modifier un ERP - BUFFALO GRILL
02.08.2022	165.2022	Portant occupation du domaine public en vue d'effectuer un déménagement - 2 ruelle de l'Orne - 22 août 2022
02.08.2022	166.2022	Portant occupation du domaine public en vue d'effectuer un déménagement - 6 rue Général Lasalle - 6 septembre 2022
03.08.2022	167.2022	Autorisant la pose d'une benne à gravats sur le domaine public - 7 rue Molière - du 3 au 5 août 2022
04.08.2022	168.2022	Portant occupation du domaine public en vue d'effectuer un déménagement - 15 rue des Romains - 15 août 2022
04.08.2022	169.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue Jules Ferry - 18 Septembre 2022
04.08.2022	170.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - vide grenier - 18 septembre 2022
04.08.2022	171.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue des Romains - à compter du 5 septembre 2022
04.08.2022	172.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue Lamartine et rue du Château d'Eau - du 9 au 11 août 2022
04.08.2022	173.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - rue Clémenceau - 23 août 2022
05.08.2022	174.2022	portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - livraison - 39 rue Clemenceau - mardi 23 août 2022
05.08.2022	175.2022	Permis de détention d'un chien de la 2ème catégorie
05.08.2022	176.2022	Permis de détention d'un chien de la 2ème catégorie
		

Ids.

	T	
05.08.2022	2 177.2022	Portant occupation du domaine public en vue d'effectuer un déménagement - 1 rue Vaillant Couturier - 18 août 2022
09.08.2022	178.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation - rue de la République - 11 et 12 août 2022
09.08.2022	179.2022	Portant autorisation d'oouverture d'un débit de boissons temporaire - Parc en Musique - 3 septembre 2022
09.08.2022	180.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue Emile Zola - 3 septembre 2022
16.08.2022	181.2022	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°86-2022 (élagage des arbres - Cinéma Gaumont)
16.08.2022	182.2022	Portant réglementation de la circulation et du stationnement - rue St Charles - à compter du 5 septembre 2022
17.08.2022	183.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Allée St Nicolas et parking des Thermes - du 23 au 27 août 2022
18.08.2022	184.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation - Chemin des Terrasses du Soleil -à compter du 22 août 2022
22.08.2022	185.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - rue Emile Zola et rue Pasteur - 2 septembre 2022
22.08.2022	186.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - rue Gavroliff - 29 août 2022
22.08.2022	187.2022	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - travaux - 10-12- 14 rue Anatole France - 24 au 25 août 2022
23.08.2022	188.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Allée St Nicolas et
		parking des Thermes - du 29 août au 30 septembre 2022
23.08.2022	189.2022	Autorisant le stationnement la pose d'une benne à gravats sur le domaine public - 2 avenue du Bataillon Bigeard - du 31 aout au 14 septembre 2022
26.08.2022	190.2022	Autorisant le stationnement la pose d'une benne à gravats sur le domaine public - 32A rue de Nancy - du 2 au 6 septembre 2022
30.08.2022	191.2022	Portant création d'une zone limitée à 30 km/h rue de la Ferme

	T**	
05.09.2022	192.2022	Portant modification de la circulation et du stationnement rue de la Potence à Malancourt la Montagne
05.09.2022	193.2022	Prolongeant le delai d'occupation du domaine public à l'occasion de travaux de toiture de l'immeuble 13 rue des romains
06.09.2022	194.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue Racine - du 12 au 16 septembre 2022
07.09.2022	195.2022	Portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP - Restaurant le BELIANO - Cité des Loisirs
08.09.2022	196.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue des Romains - à compter du 5 septembre 2022
10.09.2022		Prononçant la fermeture de l'établissement le CRAZY CLUB
12.09.2022	197.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - rue Fridtjof Nansen - 23 septembre 2022
15.09.2022	198.2022	Portant autorisation d'amenager ou de construire un ERP - GALAXIE
20.09.2022	199.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation - rue Clémenceau - 16 octobre 2022
20.09.2022	200.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - Parking du stade - du 14 au 16 octobre 2022
20.09.2022	201.2022	Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive - Stade André Valentin - 16 octobre 2022
20.09.2022	202.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - rue Fridtjof Nansen - 28 septembre 2022
21.09.2022	203.2022	Portant autorisation de réouverture de la discothèque CRAZY CLUB au sein du groupement d'établissement piscine-patinoire-restaurant-discotheque de 1ère catégorie de types X, L, P et N sur la Cité des Loisirs
22.09.2022	204.2022	Autorisant la pose d'une benne à gravats sur le domaine public - 32 av du bataillon bigeard - du 28 septembre au 28 octobre 2022
28.09.2022	205.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation - rue des Haies - 1er octobre 2022
29.09.2022	206.2022	Portant interdition d'utilisation du terrain du stade de Malancourt du 29 septembre au 7 octobre 2022

	T	
30.09.2022	2 207.2022	Autorisant la pose d'une benne à gravats sur le domaine public - 2 rue des écoles - du 3 au 7 octobre 2022
03.10.2022	2 208.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation - rue de l'Usine / RD8 - du 3 au 31 octobre 2022
06.10.2022	209.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation - rue F. Nansen et rue de Nancy - 30 octobre 2022
06.10.2022	210.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation - rue Clémenceau - 30 octobre 2022
06.10.2022	211.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation - rue des Haies - 30 octobre 2022
06.10.2022	212.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - Place Frédéric Rau - 30 octobre 2022
06.10.2022	213.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - Parking Stade André Valentin - 28 au 30 octobre 2022
06.10.2022	214.2022	Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcolissées dans une installation sportive - Stade André Valentin - 30 octobre 2022
06.10.2022	215.2022	Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcolissées dans une installation sportive - Palais des Sports - 19 et 20 novembre 2022
06.10.2022	216.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Bourse aux jouets - 20 novembre 2022
07.10.2022	217.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - rue du Château de Merten - 17 octobre 2022
13.10.2022	218.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - Place du Souvenir Français - 10 et 11 novembre 2022
18.10.2022	219.2022	Autorisant la pose d'un echaffaudage - 42 rue des Romains - du 31 octobre au 12 novembre 2022
19.10.2022	220.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue de la Ferme - du 24 au 28 octobre 2022
19.10.2022	221.2022	Autorisation à M. Floriant Veronèse à occuper le domaine public à l'occasion de travaux de rénovation de l'immeuble 21 rue de la Villa à compter du 25 ocotobre pour une durée de 1 mois
19.10.2022	222.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - 10km de Thermapolis - 30 octobre 2022

21.10.2022	2 223.2022	Portant interdition d'utilisation du terrain du stade d'honneur d'Amnéville du 21 au 24 octobre 2022
21.10.2022	2 224.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - allée du Snowhall - du 7 au 11 novembre 2022
21.10.2022	2 225.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue du Maréchal Koenig - à compter du 9 novembre 2022
21.10.2022	226.2022	Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcolissées dans une installation sportive - Patinoire - 29 octobre 2022
21.10.2022	227.2022	Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcolissées dans une installation sportive - Patinoire - novembre 2022
25.10.2022	229.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - rue de Nancy - 9 novembre 2022
25.10.2022	230.2022	Portant autorisation de stationnement d'un véhicule Taxi sur le territoire de la Commune avec le numéro 5
25.10.2022	231.2022	Permis de détention d'un chien de la 2ème catégorie
27.10.2022	232.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - rue du Maréchal Koenig - à compter du 14 novembre 2022
28.10.2022	233.2022	Portant extinction de l'éclairage public sur le territoire d'Amnéville
02.11.2022	234.2022	Autorisant le stationnement la pose d'une benne à gravats sur le domaine public - 12 rue de Verdun - du 10 au 17 novembre 2022
02.11.2022	235.2022	Portant interdition d'utilisation du terrain du stade d'honneur d'Amnéville du 2 au 13 novembre 2022
08.11.2022	236.2022	Portant autorisation d'ouvertures des commerces de détail de la ville d'Amnéville les dimanches 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022
09.11.2022	237.2022	Portant occupation du domaine public en vue d'effectuer un déménagement - 46 rue Lyautey - 23 novembre 2022
09.11.2022	238.2022	Portant création d'un carrefour avec feux tricolores - RD8
10.11.2022	239.2022	Autorisant le stationnement la pose d'une benne à gravats sur le domaine public - 82 rue des Romains - du 14 au 18 novembre 2022

M

	14.11.2022	2 240.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation - rue du Parc et rue Emile Zola - 2 et 3 décembre 2022
	14.11.2022	2 241.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires - Illumination des sapins de Noël - 3 décembre 2022
	5.11.2022	242.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - rue de la République - du 28 novembre au 2 décembre 2022
1	5.11.2022	243.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - fêtes de la St Nicolas - samedi 3 et dimanche 4 décembre 2022
1	5.11.2022	244.2022	Potant réglementation temporaire du stationnement - parking stade - du 2 au 4 décembre 2022
1	5.11.2022	245.2022	Portant autorisation d'ouvetrture d'un débit de boissons temporaire - Place Frédéric Rau - 4 décembre 2022
1:	5.11.2022	246.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Veillée de Noël - 10 décembre 2022
15	5.11.2022	247.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation - RD 181 - à compter du 21 novembre 2022
15	5.11.2022	248.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Marché de Noël - 10 et 11 décembre 2022
15	5.11.2022	249.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - 100% Noël - 11 décembre 2022
15	.11.2022	250.2022	Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcolissées dans une installation sportive - Patinoire - 18 décembre 2022
15	.11.2022	251.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Soirée St Sylvestre - 31 décembre 2022 et 1er janvier 2023
16	.11.2022	252.2022	Portant occupation du domaine public en vue d'effectuer un eménagement - 46 rue Lyautey - 29 novembre 2022
18.	11.2022	253.2022	Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcolissées dans une installation sportive - Patinoire - décembre 2022
22.	11.2022	254.2022	Autorisation d'ouverture d'un ERP - Restaurant LE BELIANO - rue de l'Europe - AMNEVILLE
28.	11.2022	255.2022	Autorisant la pose d'une benne à gravats sur le domaine public - 23 rue Robert Schumann - du 2 au 5 décembre 2022

29.11.202	2 256.2022	Permis de détention provisoire d'un chien de la 1ère catégorie
29.11.2022	2 257.2022	Permis de détention provisoire d'un chien de la 1ère catégorie
29.11.2022	2 258.2022	Permis de détention d'un chien de la 2è catégorie
29.11.2022	2 259.2022	Autorisant la SARL Apical à occuper le domaine public à l'occasion de travaux de rénovation de toiture au 13 rue des Romains du 05 au 30 décembre 2022
30.11.2022	260.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation - rue de la Cimenterie - 6 et 7 décembre 2022
30.11.2022	261.2022	Autorisant la pose d'une benne à gravats sur le domaine public - 23 rue Robert Schumann - Prolongation - du 5 au 12 décembre 2022
01.12.2022	262.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Rue Ligier Richier - 7 décembre 2022
05.12.2022	263.2022	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - rue de la Malandrie - à compter du 7 décembre 2022
05.12.2022	264.2022	Autorisant la société AYRIKAN Façades à occuper le domaine public à l'occasion de travaux de ravalement de façacde de l'immeuble sis 2 rue de la République à compter du 8 au 23 décembre 2022
06.12.2022	265.2022	Portant application de mesures compensatoires à l'occasion du feu d'artifices du 10 décembre 2022 sur la commune d'Amnéville-Malancourt
06.12.2022	266.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Tartiflette de Noël - 16 décembre 2022
06.12.2022	267.2022	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Marché de Noël - 18 décembre 2022
06.12.2022	268.2022	Portant réglemntation temporaire de la circulation et du stationnement - rue du Parc et rue Emile Zola - 17 et 18 décembre 2022
09.12.2022	269.2022	Permis de détention provisoire d'un chien de la 1ère catégorie
12.12.2022	270.2022	Autorisant la pose d'un échaffaudage - 19 rue Emile Zola - à compter du 16 janvier 2023
14.12.2022	271.2022	Portant occupation du domaine public en vue d'effectuer un deménagement - 5 place F Rau - 22 décembre 2022
		place F Rau - 22 décembre 2022

/	18/200

15.12.2022	272.2022	Autorisant la pose d'une benne a gravats sur le domaine public - 23 rue Robert Schuman - 12 au 24 décembre 2022
16.12.2022	273.2022	Portant réglementation temporaire du stationnement - Parking Stade André Valentin - 6 et 7 janvier 2023

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 1.2022

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Bois de Coulange et rue du Golf – à compter du 24 janvier 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route.

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise LACIS en date du 4 janvier 2022 relative à des travaux d'aménagement de la Cité des Loisirs,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux d'aménagement de la Cité des Loisirs, la circulation sera alternée par feux tricolores et le stationnement sera interdit au droit du chantier, rue du Bois de Coulange, rue du Golf, ainsi que sur le parking dit « des luges » à compter du 24 janvier 2022, pour une durée de 90 jours.

Article 2:

L'entreprise LACIS est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire une semaine avant le début des travaux.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 5 janvier 2022

Le Maire, Eric MUNIER



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 3.2022

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – rue de Douaumont et Impasse de Verdun – à compter du 11 janvier 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise ASTECH, pour le compte de la CCPOM, en date du 29 décembre 2021 relative à des travaux de remplacement de conteneurs enterrés,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux de remplacement de conteneurs enterrés, la circulation se fera sur chaussée rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des conteneurs, rue de Douaumont et Impasse de Verdun, à compter du 11 janvier 2022, pour une durée de 3 jours.

Article 2:

L'entreprise ASTECH est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire une semaine avant le début des travaux.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 7 janvier 2022

Le Maire, Eric MUNIER

057-215700196-20220112-A4-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/01/2022 Affichage : 13/01/2022

République Française Département de la Moselle Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 4.2022

Portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public SNOWHALL – Allée du Snowhall

Le Maire d'AMNEVILLE,

- VU, le Code général des collectivités territoriales,
- VU, le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19 et R. 123-46,
- VU, l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,
- VU, l'arrêté du 31 mai 1994 du ministère du logement fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- VU, le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU, l'arrêté du Maire n° 264.2021 du 2 décembre 2021 portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public délivré par le Maire au nom de l'Etat au titre de l'article R.111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation.
- VU, l'avis défavorable à l'ouverture de la Commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 17 décembre 2021,
- **VU**, l'arrêté du Maire n° 280.2021 du 24 décembre 2021 portant autorisation d'ouverture partielle pour la réalisation d'essais d'un Etablissement Recevant du Public SNOWHALL.
- **CONSIDERANT**, la réunion de la Commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 10 janvier 2022 pour lever l'avis défavorable du 17 décembre 2021.
- CONSIDERANT, l'avis favorable à l'ouverture de la Commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 10 janvier 2022 et ses prescriptions,

ARRETE:

Article 1:

L'établissement SNOWHALL, classé en 2ème catégorie de types X, L et N sis allée du Snowhall à AMNEVILLE – 57360 est autorisé à ouvrir au public. Il est précisé qu'aucune restauration sur site n'est autorisée.



Article 2:

L'arrêté du Maire n° 280.2021 du 24 décembre 2021 est abrogé.

Article 3:

L'exploitant, dénommé Monsieur WIM HUBRECHTSEN, est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4:

L'exploitant devra tenir compte des prescriptions formulées dans le procès-verbal de la Commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie sera affichée en mairie et une copie sera transmise au Préfet ainsi qu'à Madame le Commissaire de police d'HAGONDANGE, au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait, publié et notifié à Amnéville le 12 janvier 2022

Le Maire, Eric MUNIER





Notifié à l'exploitant de l'établissement, le 12 janvier 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 5.2022

Portant occupation temporaire du domaine public en vue d'effectuer un déménagement 11 rue St-Juvin – Mercredi 19 janvier 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'urbanisme,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, le Code de la route,

CONSIDERANT, la demande de la société VAGLIO Déménagement sise 29 rue Joffre à 57100 THIONVILLE, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer un déménagement au 11 rue St-Juvin à Malancourt-la-Montagne,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce déménagement de se dérouler en toute sécurité,

ARRETE:

Article 1:

La société VAGLIO Déménagement est autorisée à occuper le domaine public devant l'immeuble sis 11 rue St-Juvin à Malancourt-la-Montagne avec un camion de déménagement le mercredi 19 janvier 2022 de 7H30 à 15H00.

Article 2:

Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartient d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4:

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de Police d'HAGONDANGE et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville le 12 janvier 2022

Pour le Maire, Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS

Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies,
plan de circulation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 6.2022

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Impasse des Terres Blanches – à compter du 27 janvier 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

- VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,
- VU, le Code de la route,
- VU, le Code de la voirie routière,
- **VU**, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- **VU**, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
- **VU,** les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise LACIS, en date du 12 janvier 2022 relative à des travaux de création branchement BTA,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux de création branchement BTA, la circulation et le stationnement seront interdits, impasse des Terres Blanches, tronçon compris entre le n° 5 et le n°9, à compter du 27 janvier 2022, pour une durée de 30 jours.

Article 2:

L'entreprise LACIS est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire une semaine avant le début des travaux.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 13 janvier 2022

Le Maire, Eric MUNIER





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 7.2022

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue de Nancy – du 17 au 21 janvier 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise MULLER TP, en date du 7 janvier 2022 relative à des travaux d'assainissement.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux d'assainissement, la circulation et le stationnement seront interdits, rue de Nancy, tronçon compris entre la rue Lyautey et la rue du Sud, du 17 au 21 janvier 2022.

Article 2:

L'entreprise MULLER TP est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire une semaine avant le début des travaux.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 13 janvier 2022

Le Maire, Eric MUNIER





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 8.2022

<u>portant réglementation temporaire de la circulation –</u> <u>rue des Thermes, rue du Brasseur, rue de la Source – du 24 janvier au 11 février 2022</u>

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route.

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT SERVICES, en date du 11 janvier 2022 relative à des travaux d'abattage et d'essouchage d'arbres,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux d'abattage et d'essouchage d'arbres, la circulation sera alternée, rue des Thermes, rue du Brasseur et rue de la Source, au fur et à mesure de l'avancée des travaux, du 24 janvier au 11 février 2022, de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30..

Article 2:

L'entreprise AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT SERVICES est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire une semaine avant le début des travaux.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 4:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 13 janvier 2022

Le Maire, Eric MUNIER



ARRÊTÉ DU MAIRE Nº 9,2022

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Impasse Corneille – à compter du 27 janvier 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

- VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,
- VU, le Code de la route.
- VU, le Code de la voirie routière,
- **VU**, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- **VU**, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
- **VU,** les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise SMTPF, pour le compte de GRDF, en date du 13 janvier 2022 relative à des travaux de terrassement et pose réseau pour alimentation gaz,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux de terrassement et pose réseau pour alimentation gaz, la circulation sera alternée et le stationnement sera interdit au droit du chantier, impasse Corneille, au niveau du n° 3, à compter du 27 janvier 2022, pour une durée de 30 jours.

Article 2:

L'entreprise SMTPF est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire une semaine avant le début des travaux.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 14 janvier 2022

Le Maire, Eric MUNIER



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 10.2022

portant réglementation temporaire de la circulation – rue des Thermes – du 24 au 30 janvier 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route.

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise DHR PAYSAGES en date du 14 janvier 2022 relative à des travaux de réhabilitation et d'aménagement de la Cité des Loisirs,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux de réhabilitation et d'aménagement de la Cité des Loisirs, la circulation se fera sur chaussée rétrécie, rue des Thermes, du 24 au 30 janvier 2022.

Article 2:

L'entreprise DHR PAYSAGES est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire une semaine avant le début des travaux.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 17 janvier 2022

Le Maire, Eric MUNIER





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 11.2022

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Cité des Loisirs –du 24 janvier au 31 mars 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route.

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise EUROVIA en date du 14 janvier 2022 relative à des travaux d'aménagement de la Cité des Loisirs,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune.

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux d'aménagement de la Cité des Loisirs, la circulation sera alternée, se fera sur chaussée rétrécie ou sera déviée selon les besoins et l'avancée des travaux dans les rues suivantes, du 24 janvier au 31 mars 2022 :

- Rue du Golf
- Rue du Bois de Coulange
- Rue de l'Europe
- Rue du Tiare
- Rue des Thermes
- Rue de la Source
- Parking Centre 3
- Rue du Brasseur
- Chemin des Terrasses du Soleil

Article 2:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans ces mêmes rues, au doit du chantier, pendant toute la durée des travaux.

Article 3:

L'entreprise EUROVIA est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire une semaine avant le début des travaux.

Article 4:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 17 janvier 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FAVERA





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 12,2022

portant réglementation temporaire de la circulation RD 47 vers Rombas et mise en place d'une déviation – du 7 au 20 février 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté municipal n°20-2020 du 30 janvier 2020 portant réglementation générale du stationnement et de la circulation sur le territoire de la commune d'Amnéville et de Malancourt la Montagne, et notamment l'article 11

VU, la demande de Société MARTENS DEMOCOM sise 131 Gieterijstraat à 3600 GENK (Belgique) en date du 5 janvier 2022 qui sollicite un arrêté réglementant la circulation routière, en raison des travaux de dépose des convoyeurs aériens de l'ancienne Usine d'Agglomération au-dessus de la route Départementale D47 rue Poincaré à Rombas,

CONSIDERANT l'impossibilité pour les usagers de la RD47 de rejoindre la commune de Rombas depuis la commune d'Amnéville et la nécessité de la mise en place d'un itinéraire de déviation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux de dépose des convoyeurs aériens de l'ancienne Usine d'Agglomération au-dessus de la RD47 rue Poincaré, la circulation de tout véhicule sera interdite, RD47 tronçon compris entre le Giratoire Poincaré à Rombas et l'accès aux Ateliers Municipaux de la Commune d'Amnéville, du lundi 7 février au dimanche 20 février 2022.

Article 2:

Une déviation sera mise en place à partir du Rond-point Leclerc, suivant l'itinéraire :

- Rond Point Leclerc
- Rue Clémenceau
- Rue de la Ferme
- Rue du Vieil Amnéville / RD8

Article 3:

Les poids – lourds de plus de 5,5t auront exceptionnellement l'autorisation de circuler en agglomération, uniquement sur l'itinéraire énoncé à l'article 2 et uniquement pendant la durée des travaux.

Article 4:

Les services techniques de la ville d'Amnéville sont chargés de la mise de l'itinéraire de déviation sur le territoire de la Commune.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 18 janvier 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FAVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 13.2022

<u>portant réglementation temporaire de la circulation –</u> <u>Rue de l'Usine / RD8 – à compter du 24 janvier 2022</u>

Le Maire d'AMNEVILLE.

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise MULLER TP, en date du 18 janvier 2022 relative à des travaux de traversée de route,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux de traversée de route, la circulation sera alternée, rue de l'Usine – RD8, au niveau de la Casse Auto Wagner, à compter du lundi 24 janvier 2022, pour une durée de deux semaines.

Article 2:

L'entreprise MULLER TP est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire avant le début des travaux.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 4:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 19 janvier 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FAVERA





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 14.2022

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – rue de la Montagne – à compter du 24 janvier 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise LACIS en date du 20 janvier 2022 relative à des travaux de création de réseau de vidéosurveillance,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux de création de réseau de vidéosurveillance, la circulation se fera sur chaussée rétrécie rue de la Montagne, à compter du 24 janvier 2022, pour une durée de 15 jours.

Article 2:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue de la Montagne, au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux.

Article 3:

L'entreprise LACIS est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire avant le début des travaux.

Article 4:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 20 janvier 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FAVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 15.2022

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – rue des Thermes – à compter du 1er février 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route.

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise LACIS en date du 20 janvier 2022 relative à des travaux de création de réseau éclairage et vidéosurveillance,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux de création de réseau éclairage et vidéosurveillance, la circulation se fera sur chaussée rétrécie rue des Thermes, à compter du 1^{er} février 2022, pour une durée de 20 jours.

Article 2:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue des Thermes, au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux.

Article 3:

L'entreprise LACIS est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire avant le début des travaux.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 4:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 20 janvier 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FAVERA





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 16.2022

portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation – Place Foch – du 25 au 28 Janvier 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route.

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par le service des Espaces Verts de la ville d'Amnéville en date du 21 janvier 2022 relative à des travaux d'élagage,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux d'élagage, la circulation, sauf pour les riverains, et le stationnement de tout véhicule, seront interdits Place Foch, du 25 au 28 janvier 2022, de 08h00 à 16h00.

Article 2:

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 4:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 21 janvier 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'Adjoint – délégué André DALLA FAVERA





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 17.2022

portant réglementation temporaire de la circulation RD 47 vers Rombas et mise en place d'une déviation – du 7 au 20 février 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté municipal n°20-2020 du 30 janvier 2020 portant réglementation générale du stationnement et de la circulation sur le territoire de la commune d'Amnéville et de Malancourt la Montagne, et notamment l'article 11

VU, l'arrêté municipal n° 12-2022 du 18 janvier 2022 portant réglementation temporaire de la circulation RD47 vers Rombas et mise en place d'une déviation, et notamment l'article 4,

VU, la demande de Société MARTENS DEMOCOM sise 131 Gieterijstraat à 3600 GENK (Belgique) en date du 5 janvier 2022 qui sollicite un arrêté réglementant la circulation routière, en raison des travaux de dépose des convoyeurs aériens de l'ancienne Usine d'Agglomération au-dessus de la route Départementale D47 rue Poincaré à Rombas,

CONSIDERANT l'impossibilité pour les usagers de la RD47 de rejoindre la commune de Rombas depuis la commune d'Amnéville et la nécessité de la mise en place d'un itinéraire de déviation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux de dépose des convoyeurs aériens de l'ancienne Usine d'Agglomération au-dessus de la RD47 rue Poincaré, la circulation de tout véhicule sera interdite, RD47 tronçon compris entre le Giratoire Poincaré à Rombas et l'accès aux Ateliers Municipaux de la Commune d'Amnéville, du lundi 7 février au dimanche 20 février 2022.

Article 2:

Une déviation sera mise en place à partir du Rond-point Leclerc, suivant l'itinéraire :

- Rond Point Leclerc
- Rue Clémenceau
- Rue de la Ferme
- Rue du Vieil Amnéville / RD8

Article 3:

Les poids – lourds de plus de 5,5t auront exceptionnellement l'autorisation de circuler en agglomération, uniquement sur l'itinéraire énoncé à l'article 2 et uniquement pendant la durée des travaux.

Article 4:

La société MARTENS DEMOCOM est chargée de la mise en place de l'itinéraire de déviation sur le territoire de la Commune.

Article 5:

L'arrêté municipal n°12-2022 en date du 18 janvier 2022 est abrogé.

Article 6:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 26 janvier 2022

Le Maire, Eric MUNIER

1

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 18.2022

Autorisant la pose d'une benne à gravats

17 rue des Templiers à compter du 26 janvier 2022 au 03 février 2022

Le Maire d'AMNEVILLE.

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'Urbanisme,

VU, le Code de la Voirie routière,

VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT la demande faite le 26 janvier 2022 par l'entreprise ALVES-DAVID SASU représentée par Monsieur David ALVES demeurant 15 rue Sarre L'Evèque à 54150 BRIEY, sollicitant l'autorisation de déposer une benne à gravats à l'occasion de travaux 17 rue des Templiers à MALANCOURT LA MONTAGNE, à compter du 26 janvier jusqu'au 03 février 2022

ARRETE:

Article 1

(

L'entreprise ALVES-DAVID SASU est autorisée à déposer une benne à gravats 17 rue des Templiers à MALANCOURT LA MONTAGNE, à compter du 26 janvier jusqu'au 03 février 2022. Il devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2:

La benne sera installée de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la rue des Templiers.

La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3:

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 4:

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5:

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 6:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7:

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'HAGONDANGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville le 26 janvier 2022

Pour le Maire Eric MUNIER





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 19.2022

<u>Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation – rue du Château d'eau et rue Lamartine – 11 février 2022</u>

Le Maire d'AMNEVILLE.

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route.

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

CONSIDERANT la demande de la société LOCNACELLE en date du 27 janvier 2022 concernant une intervention sur les antennes SFR.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune.

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux d'intervention sur antennes SFR, la circulation de tout véhicule sera interdite rue Lamartine et rue du Château d'eau, le vendredi 11 février 2022 de 08h30 à 14h00.

Article 2:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier ainsi que sur les cinq places de parking de la résidence heureuse situées à côté du château d'eau, le vendredi 11 février 2022 de 08h00 à 15h00.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 3:

La société LOCNACELLE est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux.

Article 4:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

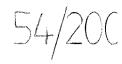
Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 28 janvier 2022

Le Maire, Eric MUNIER





Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2022 Affichage : 31/01/2022

ARRETE DU MAIRE N° 20.2022

Portant habilitation à contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la COVID-19

Le Maire d'AMNEVILLE.

<u>VU</u>, le code général des collectivités territoriales,

<u>VU</u> la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relatifs aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

<u>VU</u> la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

<u>VU</u> la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

 $\underline{\text{VU}}$ la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

<u>VU</u> la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le l de son article 10,

<u>VU</u> la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

<u>VU</u> la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

<u>VU</u> la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

<u>VU</u> le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

<u>VU</u> le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,

<u>VU</u> le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Conformément aux dispositions du décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Maire d'AMNEVILLE, donne habilitation aux personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 pour leur compte. Ce contrôle concerne :

- Les usagers des lieux, établissements, services et événements (liste des bâtiments jointe en annexe),
- Les agents exerçant leur fonction dans des lieux, établissements, services et événements (liste des agents jointe en annexe).

201 524 Berger-Levrault (1309)

.../.,.

Article 2 : Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé) ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par arrêté ministériel.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur un téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de

détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées. Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un passe vaccinal, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (schéma vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;

Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois) :

- Un certificat de contre-indication à la vaccination.

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défaut de présenter les justificatifs de statut vaccinal :

- <u>Pour les usagers</u> des lieux, établissements, services et événements (liste des établissements jointe en annexe) : l'accès sera refusé,

Pour les agents exerçant leur fonction dans les lieux, établissements et événements (liste jointe en annexe) : ils seront :

• Placés en congés annuels à leur demande ou,

- Suspendus de leur fonction sans rémunération ou,
- Réaffectés sur un autre poste.

<u>Article 3</u>: La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie d'AMNEVILLE et ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

<u>Article 5</u>: Le Maire d'AMNEVILLE certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait, publié et notifié à Amnéville le 28 janvier 2022

Le Maire Eric MUNIER

f. 201 524 Berger-Levrault (1309)



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 21.2022

Portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public délivré par le Maire au nom de l'Etat au titre de l'article R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8 et suivants et R. 111-19-13 à R. 111-19-26,

VU, le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU, l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

VU, l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU, la demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des Etablissements Recevant du Public, référencée sous le n° AT 057 019 21 P 0006, déposée le 20 juillet 2021 - complétée le 20 décembre 2021 - par M. QEDIRA Abdelkrim.

CONSIDERANT, l'avis favorable, avec observations, émis par la Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur, en date du 23 septembre 2021,

CONSIDERANT, l'avis favorable, avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle, en date 21 janvier 2022,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Sont autorisés les travaux d'aménagement du restaurant « FRESH FOOD » situé dans la galerie des Thermes – Rue du Casino à 57360 AMNEVILLE.

Article 2 : L'établissement est classé en 2ème catégorie de types M et N.

Article 3: La réglementation en vigueur applicable aux établissements recevant du public de 2ème catégorie, en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées, doit être respectée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée uniquement pour l'exécution des travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité et ne vaut en aucun cas autorisation au titre du Code de l'urbanisme.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

57/20C

<u>Article 5</u>: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîneraient une modification de la distribution intérieure ou nécessiteraient l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté d'autorisation de travaux est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera insérée dans le registre de sécurité de l'établissement.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 1er février 2022

Pour le Maire, Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS

Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies
plan de circulation



1 Semile

Notifié, le 08/02/2022 à Mr QEDIRA Abdel Krim





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 23.2022

Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive – Patinoire – Février 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU, le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU, la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive présentée par :

Monsieur Patrick PARTOUCHE, Président du Moselle Amnéville Hockey Club, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un match organisé dans l'enceinte de la patinoire municipale à Amnéville-les-Thermes, le samedi 26 février 2022

CONSIDERANT que la demande constitue la première de l'année en cours,

ARRETE:

Article 1er:

Monsieur Patrick PARTOUCHE, Président du Moselle Amnéville Hockey Club, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire dans l'enceinte de la patinoire, à l'occasion d'un match, le samedi 26 février 2022, de 18h00 à 20h30.

Article 2:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3:

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2: Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4:

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 3 février 2022

Le Maire, Eric MUNIER







ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24.2022

<u>Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Run and Bike</u> <u>bois de Coulange - 27 février 2022</u>

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Jérôme GODARD, Président du TRICAT souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une compétition de Bike and Run à la Cité des Loisirs à Amnéville,

Le 27 février 2022 de 08H00 à 14H00,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE:

Article 1er:

Monsieur Jérôme GODARD, président du TRICAT, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une compétition de Bike and Run, le dimanche 27 février 2022 de 08h00 à 14h00 dans le bois de Coulange sur la Cité des Loisirs à Amnéville.

Article 2:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3:

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2: Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4:

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 3 Février 2022

Le Maire, Eric Munier



Réception par le préfet : 10/02/2022 Affichage : 07/02/2022

République Française Département de la Moselle Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25.2022

Portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public SNOWHALL – Allée du Snowhall

Le Maire d'AMNEVILLE,

- VU, le Code général des collectivités territoriales,
- **VU**, le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19 et R. 123-46,
- VU, l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,
- VU, l'arrêté du 31 mai 1994 du ministère du logement fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- **VU**, le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU, l'arrêté du Maire n° 264.2021 du 2 décembre 2021 portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public délivré par le Maire au nom de l'Etat au titre de l'article R.111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation,
- VU, l'avis défavorable à l'ouverture de la Commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 17 décembre 2021,
- VU, l'arrêté du Maire n° 280.2021 du 24 décembre 2021 portant autorisation d'ouverture partielle pour la réalisation d'essais d'un Etablissement Recevant du Public SNOWHALL,
- VU, la réunion de la Commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 10 janvier 2022 pour lever l'avis défavorable du 17 décembre 2021,
- VU, l'avis favorable à l'ouverture de la Commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 10 janvier 2022 et ses prescriptions,
- VU, l'arrêté du Maire n° 4.2022 du 12 janvier 2022 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public SNOWHALL, hormis la partie restauration,
- **CONSIDERANT**, la visite de réception de travaux (phase 2 partie restauration) de la Commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 1^{er} février 2022,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

CONSIDERANT, l'avis favorable à l'ouverture de la Commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 1er février 2022 et ses prescriptions,

ARRETE:

Article 1:

L'établissement SNOWHALL, classé en 2ème catégorie de types X, L et N sis allée du Snowhall à AMNEVILLE – 57360 est autorisé à ouvrir au public.

Article 2:

L'arrêté du Maire n° 4.2022 du 12 janvier 2022 est abrogé.

Article 3:

L'exploitant, dénommé Monsieur WIM HUBRECHTSEN, est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4:

L'exploitant devra tenir compte des prescriptions formulées dans le procès-verbal de la Commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie sera affichée en mairie et une copie sera transmise au Préfet ainsi qu'à Madame le Commissaire de police d'HAGONDANGE, au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait, publié et notifié à Amnéville le 3 février 2022

Le Maire, Eric MUNIER



1/11

ARRÊTÉ DU MAIRE N°26.2022

<u>Portant interdiction d'utiliser le terrain d'honneur au stade de football André Valentin à Amnéville</u>

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

<u>CONSIDERANT</u>, qu'en raison des intempéries et après vérification de l'état du terrain de football au stade de Malancourt-la-Montagne par le service technique de la commune, le terrain est impraticable,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale :

- de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la commune,
- de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le Maire interdit l'utilisation du terrain d'honneur au stade de football André Valentin à Amnéville en raison d'intempéries,

du 3 février 2022 au 6 février 2022 inclus et après la confirmation de la conformité du terrain par les services compétents,

Article 2 : La copie du présent arrêté est transmise à la Ligue Lorraine de Football.

<u>Article 3</u>: Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 3 février 2022

Pour le Maire, Eric MUNIER

yaud SZYMANSKI De délégué au sport





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 27.2022

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Parkings Cité des Loisirs – à compter du 21 Février 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route.

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, pour le compte de RTE, en date du 4 février 2022 relative à des travaux de dépose de ligne électrique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux de dépose de ligne électrique, la circulation sera interdite, se fera sur chaussée rétrécie ou sera déviée selon les besoins et l'avancée des travaux, à compter du 21 février 2022 et pour une durée de 22 jours, sur les parkings suivants :

- Parking Centre 1
- Parking Centre 2
- Parking Ouest

Article 2:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ces mêmes parkings, au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux.

Article 3:

La vitesse de circulation sera limitée à 15km/h sur la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 4:

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire une semaine avant le début des travaux.

Article 5:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 6:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 7 février 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FAVERA



Pf- 201 524 Berger-Levrault (1309)



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 28.2022

<u>portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Parking Gaumont – A compter du 8 Février 2022</u>

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par les services techniques de la ville d'Amnéville, relative à un risque de chute d'arbres sur le parking du cinéma Gaumont

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune.

ARRETE:

Article 1:

En raison d'un risque de chute d'arbres, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur le parking du cinéma Gaumont à compter du mardi 8 février 2022 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2:

Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 4:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 8 Février 2022

Le Maire, Eric MUNIER





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 29.2022

Portant occupation temporaire du domaine public en vue d'effectuer un déménagement 8 rue de la Forêt – Jeudi 24 février 2022

Le Maire d'AMNEVILLE.

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'urbanisme,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, le Code de la route,

CONSIDERANT, la demande de la société VAGLIO Déménagement sise 15 rue du Chemin de Fer à L-8057 BERTRANGE, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer un déménagement au 8 rue de la Forêt à Amnéville,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce déménagement de se dérouler en toute sécurité,

ARRETE:

Article 1:

La société VAGLIO Déménagement est autorisée à occuper le domaine public devant l'immeuble sis 8 rue de la Forêt à Amnéville avec un camion de déménagement, le jeudi 24 février 2022 de 8H00 à 18H00.

Article 2:

Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartient d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4:

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de Police d'HAGONDANGE et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville le 10 février 2022

Pour le Maire, Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS

Adjoint délégué à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie, espaces verts et environnement, marchés publics, informatique et nouvelles technologies, plan de circulation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 30.2022

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Bois de Coulange – à compter du 2 Mars 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise LACIS en date du 8 février 2022 relative à des travaux d'enfouissement réseaux BTA et éclairage,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux d'enfouissement réseaux BTA et éclairage, la circulation sera alternée par feux tricolores, rue du Bois de Coulange, à compter du 2 mars 2022, pour une durée de 45 jours.

Article 2:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue du Bois de Coulange, au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux.

Article 3:

L'entreprise LACIS est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant le début des travaux.

Article 4:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 11 février 2022

Le Maire, Eric MUNIER







ARRÊTÉ DU MAIRE N° 31.2022

portant réglementation temporaire de la circulation – rue des Thermes, rue du Brasseur, rue de la Source – du 28 février au 1er avril 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT SERVICES, en date du 16 février 2022 relative à des travaux d'abattage et d'essouchage d'arbres,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux d'abattage et d'essouchage d'arbres, la circulation sera alternée, rue des Thermes, rue du Brasseur et rue de la Source, au fur et à mesure de l'avancée des travaux, du 28 février au 1^{er} avril 2022, de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30..

Article 2:

L'entreprise AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT SERVICES est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire une semaine avant le début des travaux.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 4:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 17 février 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FAVERA





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 32.2022

<u>Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Loto – 20 mars 2022</u>

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Mme Christelle KOHLHAYER, Présidente du Comité des Fêtes d'Amnéville-Malancourt, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un Loto, salle Orchidées à Malancourt la Montagne,

Le 20 mars 2022 de 10H00 à 20H00.

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE:

Article 1er:

Mme Christelle KOHLHAYER, présidente du Comité des Fêtes d'Amnéville-Malancourt, est autorisée à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un Loto, le dimanche 20 mars 2022 de 10h00 à 20h00 à la salle Orchidées à Malancourt la Montagne.

Article 2:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3:

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2: Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4:

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 17 Février 2022

Le Maire, Eric Munier

Pour le Maire, L'adjoint – délégué, André DALLA FAVERA





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 33.2022

<u>Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation – rue Jacques Callot – 7 Mars 2022</u>

Le Maire d'AMNEVILLE.

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route.

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande de la société SUNDANCESPA en date du 16 février 2022 concernant le grutage d'un spa.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux de grutage d'un spa, la circulation de tout véhicule sera interdite rue Jacques Callot, tronçon compris entre la rue Ligier Richier et la rue Jule Ferry, à Malancourt la Montagne, le lundi 7 mars 2022 de 08h00 à 12h00.

Article 2:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue Jacques Callot, au niveau du n° 1 bis, le lundi 7 mars 2022 de 08h00 à 12h00.

Article 3:

La société SUNDANCESPA est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux.

Article 4:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 17 Février 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FAVERA

78/200

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE D'AMNEVILLE

ARRETE DU MAIRE N° 34.2022

Portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des droits d'inscription au conservatoire municipal de musique et de danse, et de vente d'instruments de musique destinés à une bourse aux instruments

Service financier EM/SK

LE MAIRE D'AMNEVILLE,

VU l'arrêté du Maire n° 135.2016 portant acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription au conservatoire municipal de musique et de danse, et de vente d'instruments de musique destinés à une bourse aux instruments,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération en date du 6 décembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissement publics locaux,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 8 759. 2022

ARRETE:

ARTICLE 1:

Mme ADDA Catherine est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription au conservatoire municipal de musique et de danse et de vente d'instruments de musique destinés à une bourse aux instruments, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2:

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme ADDA Catherine sera remplacée par Mme DE TURRIS Peggy mandataire suppléant.

ARTICLE 3:

Mme ADDA Catherine est astreinte à constituer un cautionnement de 1 220,00 € (mille deux cent vingt euros), selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

Mme ADDA Catherine bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définies par assemblée délibérante. Elle percevra en plus une Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables, qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation, qu'ils ont effectués.

ARTICLE 6:

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne devront exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête de la présente décision, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7:

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8:

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle de 2006.

ARTICLE 9:

L'arrêté du Maire n° 52.2021 est abrogé.

ARTICLE 10:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 11:

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur titulaire et au mandataire suppléant, et sera transmis au représentant de l'Etat et au Comptable assignataire de la Collectivité.

AMNEVILLE, le - 1 MARS 2022

LE MAIRE

Eric MUNIER

AVIS CONFORME DU COMPTABLE PUBLIC

Par délégation

Roger BALAJ





ECRIRE VU POUR ACCEPTATION ET SIGNER

ADDA Catherine

Du pour caceptation

DE TURRIS Peggy

Ver pour acceptation

Signatures du régisseur et des mandataires, précédées de la formule manuscrite « VU POUR ACCEPTATION »





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 35.2022

<u>portant réglementation temporaire du stationnement –</u> Rue des Romains – A compter du 28 Février 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU. le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par les services techniques de la ville d'Amnéville, relative à un risque de chute de pierres et d'un balcon.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune.

ARRETE:

Article 1:

En raison d'un risque de chutes de pierres et d'un balcon, le stationnement de tout véhicule et la circulation des piétons sur le trottoir seront interdits, rue des romains, tronçon compris entre le n°11 et le n°15, à compter du lundi 28 février 2022 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2:

Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 4:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 28 Février 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint – délégué, André DALLA FAVE/RA

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 36.2022

Portant occupation temporaire du domaine public en vue d'effectuer un déménagement 3 rue Pasteur – samedi 05 mars 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'urbanisme,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, le Code de la route,

CONSIDERANT, la demande de Madame SIGIEZ Séverine – 3 rue Pasteur 57360 AMNEVILLE, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer un déménagement au 3 rue Pasteur à Amnéville,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce déménagement de se dérouler en toute sécurité,

ARRETE:

Article 1:

Madame SIGIEZ Séverine est autorisée à occuper le domaine public devant l'habitation sise 3 rue Pasteur à Amnéville avec un camion de déménagement, le samedi 05 mars 2022, la journée.

Article 2:

Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartient d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4:

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de police d'HAGONDANGE et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville le 01 mars 2022

Pour le Maire, Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS

Adjoint délégué à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie, espaces verts et environnement, marchés publics, informatique et nouvelles technologies, plande citculation

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

057-215700196-20220301-A37-2022-AI

République Française Département de la Moselle Commune d'AMNEVILLE

84/200

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2022 Affichage : 01/03/2022

ARRETE DU MAIRE N° 37.2022

Portant délégation de signature accordée à la Directrice générale des services

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-19,

VU, les dispositions particulières du doit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté municipal n° RH/889/2021 en date du 29 octobre 2021 portant détachement de Madame Anne THOUVENIN, attaché territorial, sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Sous notre surveillance et notre responsabilité, délégation de signature est accordée à Madame Anne THOUVENIN, Directrice générale des services pour l'ensemble des documents suivants :

- Domaine général
 - Correspondance,
 - o Délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux,
 - o Certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet,
 - o Certification du caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales.
- Finances publiques
 - o Bons de commandes et ordres de service proposés par les services municipaux
 - o Actes d'engagements de dépenses dont le montant n'excède pas 5 000,00 €
 - o Certification du service et des pièces justificatives
 - Certificats administratifs
 - Transmissions, demandes de documents et correspondances administratives
 - Validation du paiement des factures
 - o Validation des commandes de marchés
- Etat civil
 - o Copies d'actes d'état civil,
 - Copies et extraits d'état civil,
 - o Copies certifiées conformes à l'original,
 - Certificats divers (de vie, de résidence, de changement de résidence, de vie maritale, etc),
 - Récépissé de dépôt et convocations,
 - o Bordereaux d'envoi et courriers divers (compléments d'informations, convocations, transmission de dossiers, etc),
 - Certificats de résidence, de domicile, les attestations de recensement au titre du service national et toutes les autres attestations relatives à la situation des administrés,
- Domaine funéraire
 - Autorisations délivrées à chaque étape des opérations funéraires: transport de corps, inhumation, crémation, exhumation, mais aussi établissement du règlement intérieur des lieux de sépultures.
- Assurances
 - Déclarations de sinistres aux assurances.
 - Cartes internationales d'assurance des véhicules.

85/200

Ressources humaines

- o Certification des attestations d'emploi et de travail,
- o Certification des attestations de Pôle Emploi.
- Déclarations de vacances de poste.
- Déclarations en matière de gestion des absences, absences injustifiées, justifiées tardivement, visites médicales non honorées,
- o Déclarations d'accident du travail,
- Courriers de demandes de congés exceptionnels, de dérogation de congés, de prise de congés en compte épargne temps,
- Courriers de gestion des visites médicales par un médecin agréé,
- Courriers de saisine de la Commission Administrative Paritaire, de la commission de réforme du comité médical départemental,
- Courriers de notification des avis de la commission de réforme du comité médical départemental,
- Courriers de gestion des ordres de mission, des remboursements des frais de mission,
- o Courriers de gestion des inscriptions en formation, concours et stage,
- o Etats de service (pour inscription aux concours et examens professionnels,
- Ampliations des arrêtés individuels,
- o Signatures pour la délivrance des billets de congés annuels SNCF,
- o Réponses aux enquêtes diverses sur l'emploi et les effectifs de la collectivité.
- o Déclarations des effectifs et le recensement des postes ouverts aux concours,
- o Déclarations des charges sociales,
- o Conventions d'accueil des stagiaires,
- o Courriers d'informations aux agents liés à la rémunération et à la carrière, à la retraite, de validation de services, de maladie, de congé bonifié,
- Courriers de convocation,
- o Représentation du Maire dans les actions de médiation.

Gestion locative

- Avis d'échéance de loyer,
- o Courriers de régularisation des provisions pour charges,
- o Courriers de révision des loyers et redevances,
- o Correspondance avec les locataires et occupants.
- Affaires économiques
 - Demande d'emplacement sur le marché : courrier au demandeur et au concessionnaire du marché,
 - o Déclaration de débit de boisson,
 - Lettre de demandes complémentaires sur les demandes d'ouvertures dominicales exceptionnelles,
 - o Correspondances avec les détenteurs et demandeurs d'autorisation de stationnement de taxi,
 - Attestations relatives aux autorisations de stationnement de taxi.

<u>Article 2</u>: Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié et notifié au bénéficiaire de la délégation et copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier de Rombas.

Fait, publié et notifié à Amnéville le 1er mars 2022

Le Maire Eric MUNIER

Pour acceptation et notification Madame Anne TOUVENIN



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 38.2022

<u>Portant réglementation temporaire de la circulation – rue de la Malandrie – 8 Mars 2022</u>

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande de la société ELRES RESEAUX en date du 1er mars 2022 relative à des travaux de liaison HTA-Fibre.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune.

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux de liaison HTA-Fibre, la circulation de tout véhicule sera interdite rue de la Malandrie, tronçon compris entre la RD112C et la rue des Prés, à Malancourt la Montagne, le mardi 8 mars 2022.

Article 2:

La société ELRES RESEAUX est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que d'une déviation.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 4:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 1er mars 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FAVERA

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 39/2021

Portant délégation de fonction d'Officier d'Etat Civil

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'indisponibilité de Monsieur le Maire d'Amnéville, de Mesdames et Messieurs les adjoints, le samedi 16 avril 2022 à 16h00,

ARRETE:

Article 1er:

Monsieur Xavier DIEUDONNE, conseiller municipal de la commune d'Amnéville, est délégué pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, en notre lieu et place les fonctions d'Officier d'Etat Civil le samedi 16 avril 2022 à 16h00.

Article 2:

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3:

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Procureur de la République de Metz.

Fait, publié et notifié à Amnéville, le 02 mars 2022

Monsieur le Maire Eric MUNIER

Reçu notification, et pris connaissance des dispositions du présent arrêté.

Monsieur Xavier DIEUDONNE

Mull

Mosello Marianta



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 40.2022

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Assemblée Générale de l'ARPA – 12 Mars 2022

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Mme Mathilde KURTZ, Présidente de l'ARPA souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de son assemblée générale à la salle Maurice Chevalier à Amnéville,

Le 12 mars 2022 de 11H00 à 18H00,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE:

Article 1er:

Mme Mathilde KURTZ, présidente de l'ARPA, est autorisée à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de son assemblée générale le samedi 12 mars 2022 de 11h00 à 18h00 à la salle Maurice Chevalier à Amnéville.

Article 2:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3:

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2: Boissons fermentées non distillées: vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4:

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 7 mars 2022

Le Maire, Eric Munier

Pour le Maire, L'adjoint délégué, André DALLA FAVERA





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 41.2022

Autorisant la pose d'une benne à gravats 57 rue de la Potence à compter du 24 au 28 mars 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'Urbanisme,

VU, le Code de la Voirie routière.

VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT la demande faite le 4 mars 2022 par Monsieur CHERRIER Xavier demeurant 57 rue de la Potence à 57360 MALANCOURT LA MONTAGNE, sollicitant l'autorisation de déposer une benne à gravats à l'occasion de travaux, 57 rue de la Potence à MALANCOURT LA MONTAGNE, du 24 au 28 mars 2022

ARRETE:

Article 1:

Monsieur CHERRIER Xavier est autorisé à déposer une benne à gravats 57 rue de la Potence à MALANCOURT LA MONTAGNE, du 24 au 28 mars 2022. Il devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2:

La benne sera installée de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la rue de la Potence.

La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3:

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 4:

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5:

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 6:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7:

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'HAGONDANGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville le 10 mars 2022

Pour le Maire Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS

Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies,
plan de circulation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 42.2022

<u>Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Tournoi de belote – 20 mars 2022</u>

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

M. KASTEL Olivier, Président du 7 AMNEVILLOIS, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un tournoi de belote à la salle Edelweiss à Amnéville.

Le 20 mars 2022 de 14H00 à 20H00,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE:

Article 1er:

M. Olivier KASTEL, président du 7 AMNEVILLOIS, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un tournoi de belote, le dimanche 20 mars 2022 de 14h00 à 20h00 à la salle Edelweiss à Amnéville.

Article 2:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 3:

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2: Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4:

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 11 Mars 2022

Le Maire, Eric Munier

Pour le Maire, L'adjoint – délégué, André DALLA FAVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 43.2022

Portant occupation temporaire du domaine public en vue d'effectuer un déménagement 34 rue du Sud – Jeudi 24 mars 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'urbanisme,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, le Code de la route,

CONSIDERANT, la demande de la société HEISS CLAUDE Déménagements sise 24 rue des Potiers d'Etain à 57070 METZ, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer un déménagement au 34 rue du Sud à Amnéville,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce déménagement de se dérouler en toute sécurité,

ARRETE:

Article 1:

La société HEISS CLAUDE Déménagements est autorisée à occuper le domaine public devant l'immeuble sis 34 rue du Sud à Amnéville avec un camion de déménagement, le jeudi 24 mars 2022 de 11H00 à 17H00.

Article 2:

Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartient d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4:

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de police d'HAGONDANGE et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville le 11 mars 2022

Pour le Maire, Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS

Adjoint délégué à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie, espaces verts et environnement, marchés publics, informatique et nouvelles technologies, plan de circulation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 44.2022

<u>Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Le Souffle de la Source – 7 mai 2022</u>

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle.

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

M. Serge PERSELLO, professeur d'EPS au collège la Source, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la course « Le Souffle de la Source » à Amnéville,

Le 7 mai 2022 de 16H00 à 22H00.

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE:

Article 1er:

M. Serge PERSELLO, professeur d'EPS au collège la Source, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la course « le Souffle de la Source », le samedi 7 mai 2022 de 16h00 à 22h00 au Parc Municipal à Amnéville.

Article 2:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 3:

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2: Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4:

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 11 Mars 2022

Le Maire, Eric Munier

Pour le Maire, L'adjoint – délégué, André DALLA FAVERA





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 45.2022

<u>portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation - Le Souffle de la Source - samedi 7 mai 2022</u>

Le Maire d'AMNEVILLE.

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route.

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la course « le Souffle de la Source » organisée par l'association Sportive du collège la Source d'Amnéville le samedi 7 mai 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la commune.

ARRETE:

Article 1:

En raison de la course « le Souffle de la Source », organisée le samedi 7 mai 2022, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Rue du Parc : Le stationnement de tout véhicule sera interdit de 12h00 à 22h00 et la circulation de tout véhicule sera interdite de 15h00 à 22h00.
- <u>Rue Emile Zola</u>: Le stationnement de tout véhicule sera interdit de 12h00 à 22h00 et la circulation de tout véhicule sera interdite de 15h00 à 22h00, tronçon compris entre la rue du Parc et la rue Gabriel Péri.
- Rue de l'Aciérie : Le stationnement de tout véhicule sera interdit, de 12h00 à 20h00, tronçon compris entre la rue du marché et le fond de l'impasse.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

1

 <u>Place Frédéric Rau</u>: Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble des places situées sur le côté du bâtiment de la Pharmacie, à l'intersection de la rue des Romains et de la rue de Mondelange, de 16h00 à 20h00.

Article 2:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Municipale ou de Police Nationale.

Article 3:

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, 7 jours avant la date d'effet de l'interdiction de stationner.

Article 4:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 11 mai 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FAVERA





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 46.2022

Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive – Patinoire – 6 juin 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU, le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU, la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place.

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive présentée par :

Madame Martine LUX, Présidente du Club Amnévillois des Sports de Glace, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un spectacle sur glace dans l'enceinte de la patinoire municipale à Amnéville-les-Thermes, le dimanche 6 juin 2022

CONSIDERANT que la demande constitue la première de l'année en cours.

ARRETE:

Article 1er:

Madame Martien LUX, Présidente du Club Amnévillois des Sports de Glace, est autorisée à ouvrir une buvette temporaire dans l'enceinte de la patinoire, à l'occasion d'un spectacle sur glace, le dimanche 6 juin 2022, de 15h00 à 19h00.

Article 2:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3:

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2: Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4:

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

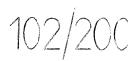
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 11 mars 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FAVERA





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 47.2022

Portant occupation temporaire du domaine public en vue d'effectuer le déchargement d'un comptoir pour le compte de la Maison GUILLAUME sise 42 rue des Romains Lundi 28 mars 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'urbanisme.

VU, le Code de la voirie routière,

VU, le Code de la route.

CONSIDERANT, la demande émanant de Madame EHRMANN Céline pour le compte de la Maison GUILLAUME, sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule devant le commerce sis 42 rue des Romains à Amnéville, en vue d'effectuer le déchargement d'un comptoir et des travaux à l'intérieur du commerce,

ARRETE

Article 1:

La Maison GUILLAUME est autorisée à stationner un véhicule sur le domaine public, devant le commerce sis 42 rue des Romains à Amnéville, le lundi 28 mars 2022 de 6H00 à 18H00, en vue d'effectuer le déchargement d'un comptoir et des travaux à l'intérieur du commerce. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2:

Le véhicule sera stationné de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée rue des Romains.

La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3:

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 4:

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5:

La présente autorisation d'occuper le domaine public est valable pour le 28 mars 2022. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Article 6:

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8:

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de police d'HAGONDANGE et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 14 mars 2022

Pour le Maire, Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS

Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies,
plan de circulation





Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215700196-20220315-A48-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2022 Affichage: 24/03/2022

République Française Département de la Moselle Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE Nº 48.2022

portant délégation de fonction à Monsieur HOLTZ Emmanuel, adjoint au maire - Présidence de CAO

Le Maire d'AMNEVILLE.

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20 et L 2122-25, qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal,

<u>VU,</u> les dispositions particulières du doit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

<u>VU</u>, les délibérations n°1.1 et n°1.3 du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 portant élection du maire et des adjoints au maire,

<u>VU</u> la délibération n°1.3 du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 portant élection de Monsieur Emmanuel HOLTZ, adjoint au maire,

CONSIDERANT l'impossibilité de Monsieur le Maire à présider la Commission d'Appel d'Offres qui se réunit le lundi 4 avril 2022 en mairie d'Amnéville,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune d'AMNEVILLE que le Maire soit représenté dans l'accomplissement de ses fonctions, en cas d'empêchement,

ARRETE:

Article 1er:

Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel HOLTZ, adjoint au maire, pour présider la Commission d'Appel d'Offres du lundi 4 avril 2022 en mairie d'Amnéville dont l'ordre du jour est le suivant :

Attribution - Appel d'Offres Ouvert - Accord-Cadre Fourniture d'Electricité

Article 2:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 3:

Le Maire de la commune d'AMNEVILLE, la directrice générale des services, sont chargés en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune d'Amnéville.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié et notifié au bénéficiaire de la délégation et copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle.

Fait, publié à Amnéville, le 15 mars 2022

Le Maire **Eric MUNIER**

V24.03.22

Pour acceptation et notification le

Monsieur Emmanuel Ho

201 524 Berger-Levrault (1309

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 49.2022

<u>portant réglementation temporaire de la circulation –</u> Rue de l'Usine / RD8 – à compter du 21 mars 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2.

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière.

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise MULLER TP, en date du 16 mars 2022 relative à des travaux de prolongement de conduite AEP et de réfection de trottoir,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux de prolongement de conduite AEP et de réfection de trottoir, la circulation sera alternée par feux tricolores, rue de l'Usine – RD8, au niveau de la maison du projet, à compter du lundi 21 mars 2022, pour une durée de trois semaines.

Article 2:

L'entreprise MULLER TP est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire avant le début des travaux.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 4:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 16 mars 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FAVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE N°50.2022

<u>Portant interdiction d'utiliser le terrain d'honneur au stade de football André Valentin à Amnéville</u>

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

<u>CONSIDERANT</u>, qu'en raison de la présence de vers et après vérification de l'état du terrain de football au stade football André Valentin à Amnéville par le service technique de la commune, le terrain est impraticable,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale :

- de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la commune,
- de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits.

ARRETE

Article 1 : Le Maire interdit l'utilisation du terrain d'honneur au stade de football André Valentin à Amnéville en raison de la présence de vers et par conséquent du traitement de celui-ci,

du 17 au 21 mars 2022 inclus et après la confirmation de la conformité du terrain par les services compétents,

Article 2 : La copie du présent arrêté est transmise à la Ligue Lorraine de Football.

<u>Article 3</u>: Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 17 mars 2022

Pour le Maire, Eric MUNIER

Arnaud SZYMANSKI mau Maire délégué au sport



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 51.2022

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Chasse aux œufs – 18 avril 2022

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame KOHLHAYER Christelle, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une chasse aux œufs au parc municipal d'Amnéville,

Le 18 avril 2022 de 12H00 à 19H00.

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE:

Article 1er:

Mme Christelle KOHLHAYER, présidente du Comité des Fêtes d'Amnéville – Malancourt, est autorisée à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une chasse aux œufs le lundi 18 avril 2022 de 12h00 à 19h00 au Parc Municipal à Amnéville.

Article 2:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 3:

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2: Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4:

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 24 Mars 2022

Le Maire, Eric Munier

Pour le Maire, L'adjoint – délégué, André DALLA FAVERA





ARRÊTÉ DU MAIRE Nº 52.2022

Portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public délivré par le Maire au nom de l'Etat au titre de l'article R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8 et suivants et R. 111-19-13 à R. 111-19-26,

VU, le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU, l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

VU, l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU, la demande de permis de construire n° PC 057 019 08 P0059 accordé le 3 mars 2009, modifiée le 7 juillet 2010, pour la construction de la galerie marchande « Le Marché des Thermes », lieudit « Canton devant l'Eglise » à Amnéville,

VU, la demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des Etablissements Recevant du Public, référencée sous le n° AT 057 019 22 P0002 du 21 janvier 2022 par la SASA NEMESIS, représentée par Monsieur ZINA RAGGOUA Yanis,

CONSIDERANT, l'avis favorable, avec observations, émis par la Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en date du 17 mars 2022,

CONSIDERANT, l'avis favorable, avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle, en date du 25 février 2022,

ARRETE

<u>Article 1</u> : Sont autorisés les travaux d'aménagement d'un restaurant sous l'enseigne « NEMESIS » situé rue Clemenceau à 57360 AMNEVILLE.

<u>Article 2</u>: L'établissement est assujetti au Code de la construction et de l'habitation et est classé en 5ème catégorie de type PE avec une activité de type N.

<u>Article 3</u>: La réglementation en vigueur applicable aux établissements recevant du public de 5ème catégorie, en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées, doit être respectée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée uniquement pour l'exécution des travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité et ne vaut en aucun cas autorisation au titre du Code de l'urbanisme.

Article 5: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîneraient une modification de la distribution intérieure ou nécessiteraient l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté d'autorisation de travaux est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera insérée dans le registre de sécurité de l'établissement.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 28 mars 2022

Pour le Maire, Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS

Adjoint délégué à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie, espaces verts et environnement, marchés publics, informatique et nouvelles technologies plan de circulation





Notifié, le OGOU LOJZ à Mr ZINA RAGGOUA



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 53.2022

Portant occupation temporaire du domaine public en vue d'effectuer un déménagement 24 rue de la République – mardi 5 avril 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'urbanisme,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, le Code de la route,

CONSIDERANT, la demande de la société « Action Dem » - 277 rue Victor Rimmel 57240 KNUTANGE, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer un déménagement au 24 rue de la République à Amnéville,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce déménagement de se dérouler en toute sécurité,

ARRETE:

Article 1:

La société « Action Dem » est autorisée à occuper le domaine public devant l'habitation sise 24 rue de la République à Amnéville avec un camion de déménagement, le mardi 5 avril 2022, la journée.

Article 2:

Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartient d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de police d'HAGONDANGE et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville le 30 mars 2022

Pour le Maire, Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS

Adjoint délégué à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie, espaces verts et environnement, marchés publics, informatique et nouvelles technologies,

Applan de circulation

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 54.2022

Portant occupation temporaire du domaine public en vue d'effectuer un déménagement 2Arue de l'Aciérie – Vendredi 15 avril 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'urbanisme.

VU, le Code de la voirie routière.

VU, le Code de la route,

VU, la demande de la société VAGLIO Déménagement sise 6 rue des Selliers à 57070 METZ, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer un déménagement au 2A rue de l'Aciérie à Amnéville, pour le compte de VIVEST,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce déménagement de se dérouler en toute sécurité,

ARRETE:

Article 1:

La société VAGLIO Déménagement est autorisée à occuper le domaine public devant l'immeuble sis 2A rue de l'Aciérie à Amnéville avec une camionnette, le vendredi 15 avril 2022 de 14H00 à 17H00.

Article 2:

Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartient d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4:

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de Police d'HAGONDANGE et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville le 4 avril 2022

Pour le Maire, Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS

Adjoint délégué à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie, espaces verts et environnement, marchés publics, informatique et nouvelles technologies, plan de circulation



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 55.2022

Portant occupation temporaire du domaine public en vue d'effectuer un déménagement 2 rue des Romains – Vendredi 15 avril 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'urbanisme,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, le Code de la route,

VU, la demande de la société VAGLIO Déménagement sise 6 rue des Selliers à 57070 METZ, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer un déménagement au 2 rue des Romains à Amnéville, pour le compte de VIVEST,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce déménagement de se dérouler en toute sécurité,

ARRETE:

Article 1:

La société VAGLIO Déménagement est autorisée à occuper le domaine public devant l'immeuble sis 2 rue des Romains à Amnéville avec une camionnette, le vendredi 15 avril 2022 de 8H00 à 12H00.

Article 2:

Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartient d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4:

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de Police d'HAGONDANGE et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville le 4 avril 2022

Pour le Maire, Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS

Adjoint délégué à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie, espaces verts et environnement, marchés publics, informatique et nouvelles technologies, plan de circulation



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 56.2022

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Bois de Coulange et rue du Brasseur – 11 avril 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route.

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise IN ARBORIS en date du 4 avril 2022 relative à des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

<u>ARRETE:</u>

Article 1:

En raison de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, la circulation se fera sur chaussée rétrécie, rue du bois de Coulange, tronçon compris entre la rue du Golf et l'entrée du Parking Ouest, le lundi 11 avril 2022, de 8h00 à 18h00.

Article 2:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue du Brasseur sur le parking Centre 3, à l'arrière du restaurant Safina, le lundi 11 avril 2022 de 8h00 à 18h00.

Article 3:

L'entreprise IN ARBORIS est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant le début des travaux.

Article 4:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 4 Avril 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FAVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 57.2022

Autorisant la SARL APICALE à occuper le domaine public à l'occasion de travaux de rénovation de la toiture de l'immeuble sis 13 rue des Romains à compter du 01/07/2022 pour une durée de 60 jours

Le Maire d'AMNEVILLE.

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'urbanisme,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, le Code de la route,

VU, la demande émanant de la SARL APICALE sise 137 avenue du Général Leclerc à 54122 AZERAILLES, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage et un camion grue sur le domaine public, à l'occasion de travaux de rénovation de la toiture de l'immeuble sis 13 rue des Romains à Amnéville,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la commune,

ARRETE:

Article 1:

La SARL APICALE est autorisée à installer un échafaudage et un camion grue sur le domaine public, devant l'immeuble sis 13 rue des Romains à Amnéville, à compter du 1er juillet 2022 pour une durée de 60 jours. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2:

L'échafaudage et le camion grue seront installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.

La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3:

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 4:

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5:

La présente autorisation d'installer un échafaudage et un camion grue sur le domaine public est valable à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée de 60 jours. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Article 6:

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de Police d'HAGONDANGE et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville le 5 avril 2022

Pour le Maire, Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS

Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies,
plan de circulation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 58,2022

<u>portant réglementation temporaire du stationnement – rue Emile Zola et rue Pasteur – 26 et 27 avril 2022</u>

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par le service des Espaces Verts de la ville d'Amnéville en date du 8 avril 2022 relative à des travaux de désherbage,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux de désherbage, le stationnement de tout véhicule, sera interdit, rue Emile Zola et rue Pasteur, les mardi 26 et mercredi 27 avril 2022, de 08h00 à 13h00.

Article 2:

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 4:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 8 Avril 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'Adjoint – délégué André DALLA FAVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 59.2022

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue du château de Merten – à compter du 19 avril 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise SAS MTP, en date du 12 avril 2022 relative à des travaux de gaz pour GRDF,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux de gaz pour GRDF, la circulation sera alternée et le stationnement sera interdit, rue du Château de Merten, à compter du 19 avril 2022, pour une durée de 60 jours.

Article 2:

L'entreprise SAS MTP est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire une semaine avant le début des travaux.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 4:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 13 avril 2022

Le Maire, Eric MUNIER





REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE COMMUNE D'AMNEVILLE

ARRETE DU MAIRE N° 60.2022 EN DATE DU 13 AVRIL 2022

PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE LA 2^{EME} CATEGORIE

VU le Code rural, ses articles L.211-1 à L.211-28, et notamment l'article L.211-14 instituant le permis de détention, L.212-10, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 à R.215-2,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation

VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie.

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle n° 2016 DDPP-076, en date du 21 juin 2016, dressant la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral CAB-BSI Chiens Dangereux n° 2011-091, en date du 10 octobre 2011, dressant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

CONSIDERANT la demande de délivrance du permis de détention présentée par Monsieur FIANI Antoine et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE

Article 1er:

Le permis de détention provisoire prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

QUALITE: Propriétaire

Nom : FIANI

· Prénom : Antoine

Adresse ou domiciliation : 9 bis A rue Pasteur – 57360 AMNEVILLE

 Assuré, au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, auprès de la compagnie d'assurances :

SANTEVET

Numéro du contrat : 79-287-519-65683

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 15/12/2020

Par: HAFFNER Denis

POUR LE CHIEN CI-APRÈS IDENTIFIE :

Nom: SISKO

· Race ou type: American Staffordshire

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des Origines Français : 3 AME.ST.147351

· Catégorie : Seconde

• Date de naissance ou âge : 17/04/2021

Sexe : Mâle

N° d'insert ou tatouage : 250 269 590 655 776

Vaccination antirabique effectuée le : 24/07/2021

par : Clinique Vétérinaire St Bernard - AMNEVILLE

Evaluation comportementale effectuée le : 19 / 03 / 2022

Niveau de risque: 1/4

Par : Docteur BOLZINGER, 79 rue Franchepré - 54240 JOEUF

Article 2:

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire des obligations suivantes :

reconduction annuelle de l'assurance garantissant la responsabilité civile du titulaire du chien pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,

renouvellement annuel de la vaccination antirabique du chien,

Article 3:

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4:

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services de la ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera :

- notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fait à Amnéville, le 13 Avril 2022 Le Maire.

Eric MUNIER

Notifié à Amneulle L'intéressé le : 29 04 2022



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 61.2022

Autorisant la pose d'une benne à gravats 2 rue jean Jacques Rousseau à compter du 20 avril au 04 mai 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'Urbanisme.

VU, le Code de la Voirie routière.

VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT la demande faite le 13 avril 2022 par Monsieur TORKI Kamel demeurant 2 rue du Parc à AMNEVILLE, sollicitant l'autorisation de déposer une benne à gravats à l'occasion de travaux, 2 rue Jean Jacques Rousseau à AMNEVILLE, du 20 avril au 4 mai 2022

ARRETE:

Article 1:

Monsieur TORKI Kamel est autorisé à déposer une benne à gravats 2 rue Jean Jacques Rousseau à AMNEVILLE, du 20 avril au 4 mai 2022. Il devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2:

La benne sera installée de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la rue Jean Jacques Rousseau.

La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3:

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 4:

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5:

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 6:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'HAGONDANGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville le 14 avril 2022

Pour le Maire Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS

Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies,
plan de circulation



ARRÊTÉ DU MAIRE Nº 62.2022

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – RD47 – du 29 avril au 29 juillet 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route.

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise MULLER TP, en date du 14 avril 2022 relative à des travaux de création d'une piste cyclable,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux de création d'une piste cyclable, la circulation se fera sur chaussée rétrécie et sera alternée par feux tricolores si nécessaire, RD47, tronçon compris entre le rondpoint « BOFFO » et la sortie de la commune vers Mondelange, du 29 avril au 29 juillet 2022.

Article 2:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3:

L'entreprise MULLER TP est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux.



Article 4:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 14 avril 2022

Le Maire, Eric MUNIER



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 63.2022

Autorisant la pose d'une benne sur le domaine public 15 rue F. Nansen du 19 avril au 22 avril 2022 inclus

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'urbanisme.

VU, le Code de la voirie routière.

VU, le Code de la route,

VU, la demande émanant de Monsieur Michaël DIEDRICH sollicitant l'autorisation d'installer une benne devant l'habitation sise 15 rue Fridtjof Nansen à Amnéville,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la commune,

ARRETE:

Article 1:

Monsieur Michaël DIEDRICH est autorisé à déposer une benne sur le domaine public, devant la maison d'habitation sise 15 rue Fridtjof Nansen à Amnéville, à compter du mardi 19 avril 2022 jusqu'au vendredi 22 avril 2022 inclus. Il devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2:

La benne sera installée de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.

La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3:

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 4:

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.



Article 5:

La présente autorisation d'installer une benne sur le domaine public est valable du 19 avril au 22 avril 2022 inclus. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Article 6:

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8:

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de police d'HAGONDANGE et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville le 19 avril 2022

Pour le Maire, Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS

Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies,
plan de circulation







Réception par le préfet : 27/04/2022 Affichage : 27/04/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

République Française Département de la Moselle Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 64.2022

Portant fermeture administrative et immédiate du restaurant « DRAGON FLY » Etablissement de 3ème catégorie de types N et L situé sur la Cité des Loisirs d'Amnéville

Le Maire d'AMNEVILLE.

VU, l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU, le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU, le Code de la construction et de l'habitation.

VU, l'article L 511-2 du Code de la Construction qui précise « si l'état du bâtiment ou d'une de ses parties ne permet pas de garantir la sécurité des occupants, le maire peut interdire l'accès des lieux qui peut être temporaire ou définitif »,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'avis défavorable avec risque majeur d'incendie compte tenu de défaillance de l'équipement d'alarme, de présence de locaux à sommeil, de stockages et d'absence de rapport de vérifications réglementaires d'exploitation, en date du 22 avril 2022,

CONSIDERANT, l'avis défavorable susvisé ne pouvant attester du bon état des locaux,

CONSIDERANT, le risque encouru pour le public et le personnel,

ARRETE:

Article 1er:

Eu égard aux éléments précités, le restaurant « DRAGON FLY », situé sur la Cité des Loisirs à Amnéville (57360), est interdit au public ainsi qu'au personnel non autorisé à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2:

La réouverture au public de l'établissement ne pourra être accordée qu'après un avis favorable de la commission communale de sécurité et dans le cadre du prochain passage de la commission communale de sécurité, qu'à la seule condition que l'exploitant réalise les prescriptions suivantes :

- Faire procéder par un organisme agréé à un contrôle des installations techniques et moyens de secours,
- Vider les locaux à sommeil,
- Débarrasser les stockages des zones à risque.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La direction générale des services de la Mairie d'Amnéville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle, au Commissaire de Police d'Hagondange et au Responsable de la Police Municipale d'Amnéville.

Fait, à Amnéville, le 22 avril 2022

Pour le Maire Eric MUNIER

André DALLA FAVERA

Adjoint délégué au personnel communal, sécurité, état civil

cimetière, élections, projocole

(D'AMN)

Notifié le 22 avril 2022 à l'exploitant du restaurant « DRAGON FLY »

RESTAUR IN BRACONFL FOR THE BRACONFL FOR 13 87 70 55 77

Tot. 03 87 70 55 77 500 17 STRET : 807 976 014 00017

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 65.2022

<u>Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Loto – 30 avril 2022</u>

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle.

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

M. CAPRARO Félicien, Président de l'association 100% ANIM'AKTIONS AMNEVILLE, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un loto au Casino d'Amnéville,

Le 30 avril 2022 de 18H00 à 24H00,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE:

Article 1er:

M. Félicien CAPRARO, président de l'association 100% ANIM'AKTIONS AMNEVILLE, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un loto, le samedi 30 avril 2022 de 18h00 à 24h00 au Casino d'Amnéville.

Article 2:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3:

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2: Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4:

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 25 avril 2022

Le Maire, Eric Munier

Pour le Maire, L'adjoint – délégué, André DALLA FAVERA





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 66.2022

Portant réglementation temporaire du stationnement – rue du Château d'eau – à compter du 26 avril 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route.

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande de la société ITFR, en date du 19 avril 2022 concernant des travaux de réparations de fourreaux Télécom,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux de réparations de fourreaux Télécom, le stationnement de tout véhicule sera interdit, rue du Château d'eau, à l'intersection avec la rue Lamartine, à compter du 26 avril 2022, pour une durée de trois semaines.

Article 2:

La société ITFR est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

lef. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 4:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 25 avril 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FAVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE Nº 67.2022

<u>Portant réglementation temporaire du stationnement – rue de l'Europe – à compter du 26 avril 2022</u>

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route.

VU, le Code de la voirie routière.

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande de la société ITFR, en date du 19 avril 2022 concernant des travaux de réparations de fourreaux Télécom,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux de réparations de fourreaux Télécom, le stationnement de tout véhicule sera interdit, rue de l'Europe, au droit du chantier, à compter du 26 avril 2022, pour une durée de trois semaines.

Article 2:

La société ITFR est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 4:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 25 avril 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FAVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 68.2022

<u>portant réglementation temporaire de la circulation – Rue de l'Usine / RD8 – du 25 avril au 12 juin 2022</u>

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route.

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise MULLER TP, en date du 20 avril 2022 relative à des travaux de prolongement de conduite AEP et de réfection de trottoir,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux de prolongement de conduite AEP et de réfection de trottoir, la circulation sera alternée par feux tricolores, rue de l'Usine – RD8, au niveau de la maison du projet, du 25 avril au 12 juin 2022.

Article 2:

L'entreprise MULLER TP est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire avant le début des travaux.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 4:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 25 avril 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FAVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 69.2022

<u>portant interdiction du stationnement – Parking Bus Cité des Loisirs – du samedi 7 mai au mardi 17 mai 2022</u>

Le Maire d'AMNEVILLE.

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route.

VU, le Code de la voirie routière.

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT l'organisation de La Folle Furieuse sur la Cité des Loisirs, les samedi 14 et dimanche 15 mai 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE:

Article 1:

En raison de l'organisation de La Folle Furieuse sur la Cité des Loisirs et de l'installation de semi-remorques, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking Bus situé sur la Cité des Loisirs, du samedi 7 mai au mardi 17 mai 2022.

Article 2:

Les bus seront dirigés, durant cette période, vers le parking Poids Lourds situé au Snow World.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 4:

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, sept jours avant la date d'effet de l'interdiction de stationner.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 25 avril 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint – délégué, André DALLA FAVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 70.2022

portant réglementation temporaire de la vitesse sur la route d'accès au Golf d'Amnéville du 14 au 15 Mai 2022

Le Maire d'AMNEVILLE.

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route.

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande effectuée par les organisateurs de La Folle Furieuse concernant la sécurité lors de cette manifestation le samedi 14 et le dimanche 15 mai 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

La vitesse sera temporairement limitée sur la route d'accès au Golf à 30 km/heure sur 100 mètres et à 15 km/heure sur 50 mètres avant la traversée de la route par les participants de LA FOLLE FURIEUSE du samedi 14 Mai à 6h00 au dimanche 15 mai 2022 à 24h00.

Article 2:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 3:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

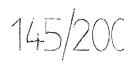
Fait, publié à Amnéville, le 25 avril 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint – délégué, André DALLA FAVERA







ARRÊTÉ DU MAIRE N° 71.2022

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – La Folle Furieuse – 14 et 15 Mai 2022

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

M. Lionel ARNAUD, Président de l'association LFF, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la Folle Furieuse.

Le 14 mai 2022 de 10H00 à 18H00, Le 15 mai 2022 de 10H00 à 18H00

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE:

Article 1er:

M. Lionel ARNAUD, président de l'association LFF, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la Folle Furieuse, le samedi 14 mai et le dimanche 15 mai 2022 de 10h00 à 18h00 sur la Parvis de l'Image de la Cité des Loisirs à Amnéville.

Article 2:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2: Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4:

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 25 avril 2022

Le Maire, Eric Munier

Pour le Maire, L'adjoint – délégué, André DALLA FAVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE Nº 72.2022

<u>Portant réglementation temporaire du stationnement – Place du Souvenir Français – 7 et 8 mai 2022</u>

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route.

VU, le Code de la voirie routière.

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la manifestation organisée par la ville à l'occasion de la commémoration de l'armistice de 1945, le dimanche 8 mai 2022.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune.

ARRETE:

Article 1

A l'occasion de la commémoration de la journée de l'armistice de 1945 organisée le dimanche 8 mai 2022, le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'ensemble de la place du Souvenir Français du samedi 7 mai 2022 à 20h00 au dimanche 8 mai 2022 à 13h00.

Article 2:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire 7 jours avant la date d'effet de l'interdiction de stationner.

Article 4:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 27 Avril 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FAVERA





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 73/2022

Portant délégation de fonction d'Officier d'Etat Civil

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'indisponibilité de Monsieur le Maire d'Amnéville, de Mesdames et Messieurs les adjoints, le samedi 04 juin 2022 à 15h00,

ARRETE:

Article 1er:

Madame Géraldine IALLONARDO, conseillère municipale de la commune d'Amnéville, est déléguée pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, en notre lieu et place les fonctions d'Officier d'Etat Civil le samedi 04 juin 2022 à 15h00.

Article 2:

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3:

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Procureur de la République de Metz.

Fait, publié et notifié à Amnéville, le 28 avril 2022

Monsieur le Maire Eric MUNIER

Reçu notification, et pris connaissance des dispositions du présent arrêté.

Madame Géraldine IALLONARDO

b-6-



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 74.2022

Autorisant la société JPA Menuiseries à occuper le domaine public à l'occasion de travaux réalisés sur les résidences situées 10-12-14 rue Anatole France à AMNEVILLE

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'urbanisme,

VU, le Code de la voirie routière.

VU, le Code de la route,

VU, la demande émanant de la société JPA Menuiseries, représentée par Monsieur Jean-Pierre ALONZI, sise 90 rue du Maréchal Joffre à 57185 CLOUANGE, sollicitant l'autorisation d'installer un camion nacelle sur le domaine public, à l'occasion de travaux réalisés sur la façade des résidences situées 10–12-14 rue Anatole France à 57360 Amnéville,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la commune,

ARRETE:

Article 1:

La société JPA Menuiseries est autorisée à installer un camion nacelle sur le domaine public, devant les immeubles sis 10–12–14 rue Anatole France à Amnéville, à compter du 4 mai 2022 jusqu'au 11 mai 2022 inclus. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2:

Le camion nacelle sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.

La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3:

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 4:

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5:

La présente autorisation de stationner un camion nacelle sur le domaine public est valable à compter du 4 mai 2022 jusqu'au 11 mai 2022 inclus. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Article 6:

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8:

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de Police d'HAGONDANGE et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville le 4 mai 2022

Pour le Maire, Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS

Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies,
plan de circulation



057042

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE D'AMNEVILI F

ARRETE DU MAIRE N° 75.2022

Portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des droits de place et redevance d'utilisation des toilettes publiques

Service financier EM/VS

LE MAIRE D'AMNEVILLE.

VU l'arrêté du Maire n° 124.2015 portant acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et redevance d'utilisation des toilettes publiques,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération en date du 6 décembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissement publics locaux, ESORERIA

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du - 6 JUIN 2022

ARRETE:

ARTICLE 1:

Mr NATANELIC Stéphane est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et redevance d'utilisation des toilettes publiques avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2:

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mr NATANELIC Stéphane sera remplacé par Mrs SALERNO Jean-Luc ou BLUSSON Olivier, mandataires suppléants.

ARTICLE 3:

Mr NATANELIC Stéphane n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

Mr NATANELIC Stéphane bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définis par assemblé délibérante.

ARTICLE 5:

Mrs SALERNO Jean-Luc et BLUSSON Olivier ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6:

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables, qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation, qu'ils ont effectués.

ARTICLE 7:

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne devront exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête de la présente décision, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8:

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9:

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle de 2006.

ARTICLE 10:

L'arrêté du Maire n° 78.2018 est abrogé.

ARTICLE 11:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 12:

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants, et sera transmis au représentant de l'Etat et au Comptable assignataire de la Collectivité.

AMNEVILLE, le - 6 JUIN 2022

LE MAIRE

AVIS CONFORME DU COMPTABLE PUBLIC

Le comptable Public

Patrick LISCH

Par délégation Roger BALAJ

Roger BALAJ Inspecteur des Finances Publiques







ECRIRE VU POUR ACCEPTATION ET SIGNER

NATANELIC Stéphane

Vu pour acceptation

SALERNO Jean-Luc

Vu Pour Acceptation

BLUSSON Olivier

Vu 1 our Acceptation

Signatures du régisseur et des mandataires, précédées de la formule manuscrite « VU POUR ACCEPTATION »

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 76.2022

<u>Portant réglementation temporaire du stationnement – Parking stade – du 27 au 30 mai 2022</u>

Le Maire d'AMNEVILLE.

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route.

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT le championnat de France de football U19 organisé par la Fédération Française de Football et le CSO Amnéville, le samedi 28 mai et le dimanche 29 mai 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1

A l'occasion du championnat de France de football U19 organisé le samedi 28 et le dimanche 29 mai 2022, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking du stade et réservé aux officiels munis d'un laisser-passer, du 27 mai 2022 à 18h00 au 30 mai 2022 à 12h00.

Article 2:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire 7 jours avant la date d'effet de l'interdiction de stationner.

Article 4:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 5 Mai 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FAVERA



057-215700196-20220506-A77-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2022 Affichage : 06/05/2022 République Française Département de la Moselle Commune d'AMNEVILLE

157/20C

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 77.2022

Portant autorisation de réouverture du restaurant « DRAGON FLY » <u>Établissement de 3^{ème} catégorie de types N et L</u> <u>situé sur la Cité des Loisirs</u>

Le Maire d'AMNEVILLE,

- VU, l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.
- VU, l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- **VU**, le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- VU, le Code de la construction et de l'habitation,
- VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- VU, l'arrêté n° 64.2022 en date du 22 avril 2022 portant fermeture administrative et immédiate du restaurant « DRAGON FLY », en raison de l'avis défavorable avec risque majeur d'incendie de la Commission communale de sécurité en date du 22 avril 2022,
- VU, l'avis favorable de la Commission communale de sécurité en date du 6 mai 2022,

CONSIDERANT, que l'avis favorable susvisé permet à nouveau l'accès à l'établissement pour le public et le personnel,

CONSIDERANT, que l'ensemble des contrôles des installations et matériel est conforme, les documents réglementaires fournis, les locaux à sommeil situés dans l'établissement supprimés, les locaux vidés de tout stockage anarchique.

ARRETE:

Article 1er:

Eu égard aux éléments précités, le restaurant « DRAGON FLY », situé sur la Cité des Loisirs à Amnéville (57360), est autorisé à rouvrir au public ainsi qu'au personnel.

Article 2:

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités, en vertu des prescriptions fournies par l'avis de la sous-commission départementale de sécurité incendie. Pour rappel, tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation ; Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la Commission communale de sécurité.

Article 3:

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4:

Madame la Directrice générale des services de la Mairie d'Amnéville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle, à Madame le Commissaire de Police d'Hagondange, au directeur départemental de la sécurité publique et au Responsable de la police municipale d'Amnéville.

Fait, notifié et publié à Amnéville, le 6 mai 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Notifié le 6 mai 2022 à l'exploitant du restaurant « DRAGON FLY »,

RESTAURANT DRAGONFL'

57368 / MYEVILLE Tél. 03 87/70 55 77

N° SIRET: 807/976 014 00017

AMNO MARINE

ARRÊTÉ DU MAIRE Nº 78.2022

Portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public délivré par le Maire au nom de l'Etat au titre de l'article R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8 et suivants et R. 111-19-13 à R. 111-19-26,

VU, le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU, l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

VU, l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU, la demande de permis de construire n° PC 057 019 08 P0059 accordé le 3 mars 2009, modifiée le 7 juillet 2010, pour la construction de la galerie marchande « Le Marché des Thermes », lieudit « Canton devant l'Eglise » à Amnéville,

VU, la demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des Etablissements Recevant du Public, référencée sous le n° AT 057 019 22 P0004 du 10 mars 2022 par la SAS Restaurant « La Fiesta », représentée par Monsieur GEHIN Michel,

CONSIDERANT, l'avis favorable, avec observations, émis par la Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en date du 28 avril 2022.

CONSIDERANT, l'avis favorable, avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle, en date du 29 avril 2022,

ARRETE

<u>Article 1</u> : Sont autorisés les travaux d'aménagement d'un restaurant sous l'enseigne « LA FIESTA » situé rue Clemenceau à 57360 AMNEVILLE.

Article 2 : L'établissement est assujetti au Code de la construction et de l'habitation et est classé en 4ème catégorie de type N.

<u>Article 3</u>: La réglementation en vigueur applicable aux établissements recevant du public de 4ème catégorie, en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées, doit être respectée.

<u>Article 4</u>: La présente autorisation est donnée uniquement pour l'exécution des travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité et ne vaut en aucun cas autorisation au titre du Code de l'urbanisme.

<u>Article 5</u>: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîneraient une modification de la distribution intérieure ou nécessiteraient l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté d'autorisation de travaux est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera insérée dans le registre de sécurité de l'établissement.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 09 mai 2022

Le Maire, Eric MUNIER



Notifié, le 18105/2022 à Mr GEHIN Michel



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 79.2022

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Repas anniversaire – 4 et 5 juin 2022

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

M. KASTEL Olivier, Président du 7 AMNEVILLOIS, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du repas anniversaire du club, à la salle Maurice Chevalier à Amnéville,

Les 4 et 5 juin 2022 de 20H00 à 06H00,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE:

Article 1er:

M. Olivier KASTEL, président du 7 AMNEVILLOIS, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du repas anniversaire du club, le samedi 4 juin 2022 de 20h00 à 06h00 à la salle Edelweiss à Amnéville.

Article 2:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).



Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2: Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4:

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 9 Mai 2022

Le Maire, Eric Munier

Pour le Maire, L'adjoint – délégué, André DALLA FAVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 80.2022

Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive – Stade André Valentin – 8 et 17 juin 2022

Le Maire d'AMNEVILLE.

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU, le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU, la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive présentée par :

Monsieur Bruno HUE, Président de l'ATHLETIC CLUB D'AMNEVILLE, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des championnats Grand-Est ½ fond et du Meeting 57, organisés dans l'enceinte du Stade André Valentin à Amnéville-les-Thermes, le mercredi 8 juin 2022 et le vendredi 17 juin 2022, de 19h00 à 22h00.

CONSIDERANT que la demande constitue la première de l'année en cours,

ARRETE:

Article 1er:

Monsieur Bruno HUE, Président de l'ATHLETIC CLUB D'AMNEVILLE, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire dans l'enceinte du stade André Valentin à Amnéville-les-Thermes, à l'occasion des championnats Grand-Est ½ fond, le mercredi 8 juin 2022 de 19h00 à 22h00 et du Meeting 57, le vendredi 17 juin 2022, de 19h00 à 22h00.

Article 2:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2: Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4:

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 9 Mai 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FAVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 81.2022

portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation – Bénédiction des motards – dimanche 12 juin 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route.

VU, le Code de la voirie routière.

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT l'organisation d'une bénédiction de motos par l'association Malancourt Culture Loisirs, représentée par sa présidente Mme Catherine HIRSCH, le dimanche 12 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE:

Article 1:

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits ; sauf véhicules de secours, le dimanche 12 juin 2022 de 06 heures à 20 heures :

- Rue Jules Ferry, tronçon compris entre la rue Jean Lamour et la rue Jacques Callot,
- Rue Jean Lamour, tronçon compris entre la rue Bossuet et la rue St Juvin,
- Rue Bossuet, tronçon compris entre la rue Jean Lamour et la rue St Juvin,
- Rue Adalbéron sur toute sa longueur

Article 2:

L'organisateur devra laisser un passage suffisant pour les véhicules de secours et l'accessibilité aux habitations dans les dites rues.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 4:

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire 7 jours avant le début de la manifestation.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 9 Mai 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FA<u>VER</u>A



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 82.2022

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire bénédiction des motards – 12 juin 2022

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame Catherine HIRSCH, Présidente de Malancourt Culture Loisirs, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la Bénédiction des motards dans la cour de l'école Jules Ferry à Malancourt la Montagne,

Le 12 juin 2022 de 10H00 à 18H00,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE:

Article 1er:

Madame Catherine Hirsch, Présidente de Malancourt Culture Loisirs est autorisée à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la Bénédiction des motards le dimanche 12 juin 2022 de 10h00 à 18h00 dans la cour de l'école Jules Ferry à Malancourt la Montagne.

Article 2:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2: Boissons fermentées non distillées: vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4:

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

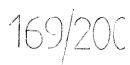
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 9 Mai 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint – délégué, André DALLA FAXERA





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 83.2022

Portant réglementation temporaire de la circulation – rue de la République, rue de la Gare, Impasse de la Gare, Rue St Charles, rue des Romains – du 16 au 19 mai 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3.

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

CONSIDERANT la demande de la société ICSEO pour le compte de la société SODEVAM, en date du 6 mai 2022 concernant des travaux de sondages de sol et de déflexion,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune.

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux de sondages de sol et de déflexion, la circulation se fera sur chaussée rétrécie, du 16 au 19 mai 2022, de 08h00 à 18h00, dans les rues suivantes :

- Rue de la République
- Rue de la Gare
- Impasse de la Gare et son prolongement
- Rue St Charles
- Rue des Romains

Article 2:

La société ICSEO est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 4:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

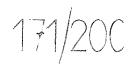
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 10 mai 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FAVERA





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 84.2022

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – rue de la Cimenterie – à compter du 30 mai 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route.

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise SOBECA, en date du 11 mai 2022 relative à des travaux de renouvellement de branchement gaz.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux de renouvellement de branchement gaz, la circulation se fera sur chaussée, rue de la Cimenterie, à hauteur du n°10, à compter du 30 mai 2022, pour une durée de 15 jours.

Article 2:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3:

L'entreprise SOBECA est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux.

Article 4:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 11 mai 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FAVERA





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 85.2022

<u>portant réglementation temporaire du stationnement – rue Fridtjof Nansen – 30 Mai 2022</u>

Le Maire d'AMNEVILLE.

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par le service des Espaces Verts de la ville d'Amnéville en date du 11 mai 2022 relative à des travaux de désherbage,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux de désherbage, le stationnement de tout véhicule, sera interdit, rue Fridtjof Nansen, le lundi 30 mai 2022 de 08h00 à 13h00.

Article 2:

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 4:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 11 mai 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'Adjoint – délégué André DALLA FAVERA





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 86.2022

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Parking Gaumont – A compter du 12 Mai 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 ET L2213-2,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par les services techniques de la ville d'Amnéville, relative à un risque de chute d'arbres sur le parking du cinéma Gaumont

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison d'un risque de chute d'arbres, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur l'intégralité du parking du cinéma Gaumont, soit sur une superficie totale de 21220 m², à compter du jeudi 12 mai 2022 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2:

Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 4:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 12 Mai 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint – délégué, André DALLA FAVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 87.2022

Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive – Boulodrome – 21 mai 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU, le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU, la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle.

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive présentée par :

Monsieur Bernard GESTER, Président du Galaxie Pétanque Amnéville, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du Challenge de la Ville dans l'enceinte du Boulodrome à Amnéville-les-Thermes, le samedi 21 mai 2022

CONSIDERANT que la demande constitue la première de l'année en cours,

ARRETE:

Article 1er:

Monsieur Bernard GESTER, Président du Galaxie Pétanque Amnéville, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire dans l'enceinte du boulodrome, à l'occasion du Challenge de la Ville, le samedi 21 mai 2022, de 14h00 à 20h30.

Article 2:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2: Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4:

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 12 mai 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FAVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 88.2022

<u>Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Exposition Légo – 27,28 et 29 mai 2022</u>

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame KOHLHAYER Christelle, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une Exposition Légo à la salle Maurice Chevalier à Amnéville,

Le 27 Mai 2022 de 09h00 à 22h00 Le 28 Mai 2022 de 09h00 à 22h00 Le 29 Mai 2022 de 09h00 à 22h00,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE:

Article 1er:

Mme Christelle KOHLHAYER, présidente du Comité des Fêtes d'Amnéville – Malancourt, est autorisée à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une Exposition Légo le vendredi 27 mai, le samedi 28 mai et le dimanche 29 mai 2022 de 09h00 à 22h00 à la Salle Maurice Chevalier à Amnéville.

Article 2:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3:

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2: Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4:

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 12 Mai 2022

Le Maire, Eric Munier

Pour le Maire, L'adjoint – délégué, André DALLA FAVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 89.2022

portant réglementation temporaire du stationnement – Parking Salle Maurice Chevalier – du 27 au 29 mai 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route.

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT l'organisation d'une exposition Légo par le Comité des Fêtes Amnéville - Malancourt, représenté par sa présidente Mme Christelle KOHLHAYER, les vendredi 27, samedi 28 et dimanche 29 mai 2022.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE:

Article 1:

En raison d'une Exposition Légo, le stationnement de tous véhicules sera interdit rue de Mondelange, sur le parking situé à côté de la Salle Maurice Chevalier, du vendredi 27 mai 2022 à 06h00 au dimanche 29 mai 2022 à 23h00

Article 2::

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire 7 jours avant le début de la manifestation.

Article 4:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 12 Mai 2022

Pour le Maire, Eric MUNIER

L'adjoint-délégué André DALLA FAVERA





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 90.2022

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Place Frédéric Rau et rue des Haies – 4 et 5 juin 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3.

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière.

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation 100% Motors Festival organisée par l'association 100% ANIM'AKTIONS AMNEVILLE, représenté par Marco lannarelli, responsable festivités, le dimanche 5 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des personnes et des biens.

ARRETE:

Article 1:

En raison de la manifestation 100% MOTORS FESTIVAL, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'intégralité de la place Frédéric Rau et rue des Haies, tronçon compris entre la rue des Romains et la rue Principale, du samedi 4 juin à 12h00 au dimanche 5 juin 2022 à 23h00.

Article 2:

La circulation de tout véhicule sera interdite place Frédéric Rau et rue des Haies, tronçon compris entre la rue des Romains et la ruelle de l'Orne, sauf pour les organisateurs et exposants, le dimanche 5 juin 2022, de 6h00 à 23h00.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 4:

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire 7 jours avant le début de la manifestation.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 12 Mai 2022

Pour le Maire, Eric MUNIER

L'adjoint-délégué André DALLA FAVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 91.2022

<u>Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – 100% Motors Festival – 5 juin 2022</u>

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

M. CAPRARO Félicien, Président de l'association 100% ANIM'AKTIONS AMNEVILLE, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation 100% Motors Festival, Place Frédéric Rau à Amnéville.

Le 5 juin 2022 de 09h00 à 20h00,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE:

Article 1er:

M. Félicien CAPRARO, président de l'association 100% ANIM'AKTIONS AMNEVILLE, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation 100% Motors Festival, le dimanche 5 juin 2022 de 09h00 à 20h00, Place Frédéric Rau à Amnéville.

Article 2:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2: Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4:

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 12 Mai 2022

Le Maire, Eric Munier

Pour le Maire, L'adjoint – délégué, André DALLA FA⊮ERA



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 92.2022

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Feu de la St Jean – 25 et 26 Juin 2022

Monsieur le Maire d'AMNEVILLE.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame KOHLHAYER Christelle, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du Feu de la St Jean, Espace Edelweiss à Amnéville,

Le 25 juin 2022 de 17h00 à 01h00.

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE:

Article 1er:

Mme Christelle KOHLHAYER, présidente du Comité des Fêtes d'Amnéville – Malancourt, est autorisée à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du Feu de la St Jean, le samedi 25 2022 de 17h00 à 01h00 à l'Espace Edelweiss à Amnéville.

Article 2:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2: Boissons fermentées non distillées: vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4:

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 12 Mai 2022

Le Maire, Eric Munier

Pour le Maire, L'adjoint – délégué, André DALLA FÁVERA



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 93.2022

Portant occupation temporaire du domaine public en vue d'effectuer un déménagement 1 A rue des Haies – mardi 7 juin 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'urbanisme.

VU, le Code de la voirie routière,

VU, le Code de la route.

CONSIDERANT, la demande de la société « Action Dem » - 277 rue Victor Rimmel 57240 KNUTANGE, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer un déménagement au 1A rue des Haies à Amnéville,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce déménagement de se dérouler en toute sécurité,

ARRETE:

Article 1:

La société « Action Dem » est autorisée à occuper le domaine public devant l'habitation sise 1 A rue des Haies à Amnéville avec un camion de déménagement, le mardi 7 juin 2022, la journée.

Article 2:

Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartient d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4:

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de police d'HAGONDANGE et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville le 16 mai 2022

Pour le Maire, Eric MUNIER



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2022 Affichage : 16/05/2022

République Française Département de la Moselle Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE Nº 94.2022

Arrêté portant ordre d'interrompre des travaux

Le Maire de la commune d'Amnéville

VU, le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 480-2,

VU, le rapport de constatation dressé le 16 mai 2022 par le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur THEUREAUX Thierry,

CONSIDERANT que des travaux à Amnéville, rue de l'Europe, sur le bâtiment de l'E-Max, n'ont fait l'objet d'aucun dépôt de déclaration préalable, de permis de construire ou d'autorisation de travaux auprès des services techniques de la ville d'Amnéville,

CONSIDERANT que ces travaux ont été entrepris sans aucune autorisation au titre de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur CASTILLA Manuel, bénéficiaire des travaux et représentant de la société VAMASTE, est mis en œuvre de cesser immédiatement les travaux entrepris à Amnéville, rue de l'Europe, sur le bâtiment de l'E-Max.

Article 2: Le maire se réserve la faculté de prendre toute mesure coercitive nécessaire pour assurer l'application immédiate du présent arrêté.

Article 3: Toute autorité de police est chargée de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera signifié à Monsieur CASTILLA Manuel par lettre recommandée avec accusé de réception.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: La Direction Générale des Services est chargée de transmettre le présent arrêté à Monsieur le Préfet de Metz, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

Fait à Amnéville le 16 mai 2022 Le Maire, Eric MUNIER



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 95.2022

Autorisant la mise en place d'un échafaudage 42 rue des Romains à compter du mardi 24 mai pour une durée de deux mois

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU, le Code de l'urbanisme,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, le Code de la route.

CONSIDERANT, la demande émanant de Monsieur Eric WISNIEWSKI représentant du Syndic de copropriété « La Romaine », Route de Vigy à 57640 VIGY, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux de réfection de la façade d'une maison sise 42 rue des Romains à 57360 AMNEVILLE, à compter du mardi 24 mai pour une durée de 2 mois,

ARRETE

Article 1:

Monsieur Eric WISNIEWSKI – Route de Vigy à 57640 VIGY est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public devant l'immeuble sis 42 rue des Romains à 57360 AMNEVILLE, à compter du mardi 24 mai pour une durée de 2 mois. Il devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2:

L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la rue des Romains.

La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3:

Le permissionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 5:

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6:

La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable du mardi 24 mai pour une durée de 2 mois. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Article 7:

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 8:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'HAGONDANGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 17 mai 2022

Pour le Maire, Eric MUNIER





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215700196-20220519-A97-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2022 Affichage : 31/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

République Française Département de la Moselle Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE Nº 97.2022

Arrêté portant ordre d'interrompre des travaux

Le Maire de la commune d'Amnéville

VU, le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 480-2,

VU, le rapport de constatation dressé le 16 mai 2022 par le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur THEUREAUX Thierry,

CONSIDERANT que des travaux à Amnéville, 31 Avenue Corneille n'ont fait l'objet d'aucune autorisation délivrée par la ville d'Amnéville,

CONSIDERANT que ces travaux ont été entrepris sans aucune autorisation au titre de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1er: Monsieur SLIMANI Hamid, bénéficiaire des travaux, est mis en œuvre de cesser immédiatement les travaux entrepris à Amnéville, 31 Avenue Corneille.

Article 2: Le maire se réserve la faculté de prendre toute mesure coercitive nécessaire pour assurer l'application immédiate du présent arrêté.

Article 3: Toute autorité de police est chargée de l'exécution du présent arrêté.

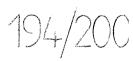
Article 4: Le présent arrêté sera signifié à Monsieur SLIMANI Hamid par lettre recommandée avec accusé de réception.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: La Direction Générale des Services est chargée de transmettre le présent arrêté à Monsieur le Préfet de Metz, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

Fait à Amnéville le 19 mai 2022 Le Maire, Eric MUNIER





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 98,2022

<u>portant réglementation temporaire du stationnement – rue du Général Lasalle – 30 et 31 Mai 2022</u>

Le Maire d'AMNEVILLE.

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la demande faite par l'association AIDE et les membres du Conseil Syndical de la Résidence ANTARES en date du 23 mai 2022 relative à des travaux de taillages de haies,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE:

Article 1:

En raison de travaux de taillage de haies, le stationnement de tout véhicule, sera interdit, rue du Général Lasalle, le long des haies au droit de l'immeuble sis Impasse du Général Lasalle le lundi 30 mai 2022 et le mardi 31 mai 2022 de 06h00 à 14h00.

Article 2:

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire sept jours avant la date des travaux.

Article 3:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 4:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 23 mai 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'Adjoint – délégué André DALLA FAVERA





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 99.2022

portant organisation de la fête patronale d'Amnéville du dimanche 12 au jeudi 23 juin 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la fête patronale organisée par la Ville du vendredi 17 au jeudi 23 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE:

Article 1:

En raison de la fête patronale, le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit du dimanche 12 juin à 14h00 au jeudi 23 juin 2022 à 12h00 :

- Sur l'ensemble de la place Frédéric Rau y compris rue des Haies, tronçon compris entre la rue des Romains et la ruelle de l'Orne.
- Rue des Haies, tronçon compris entre la ruelle de l'Orne et l'accès arrière de l'immeuble place Frédéric Rau,
- Sur la route d'accès à l'arrière de l'immeuble place Frédéric Rau, entre la rue des Haies et la salle Maurice Chevalier, hors emplacements matérialisés, ceci afin de permettre l'accès des véhicules d'incendie et de secours (la sortie de la Place Rau vers la rue de Mondelange doit être totalement libre)

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Le stationnement sera exceptionnellement autorisé :

- Rue des Romains, côté impair, face à la Mairie, tronçon compris entre la rue des Haies et la rue de Mondelange

Le stationnement des forains devra se conformer aux dispositions suivantes:

- Le stationnement des caravanes, des remorques et des camions est autorisé uniquement sur le parking de l'Espace Edelweiss. Seuls les forains participants à la fête patronale d'Amnéville sont autorisés à y stationner. Le parking devra impérativement être libéré le jeudi 23 juin 2022 à 12h00.
- Le stationnement des forains est interdit rue Clémenceau sur le parking St Exupéry et le parking du stade.

Article 2:

La circulation est interdite rue des Haies, tronçon compris entre la rue des Romains et la ruelle de l'Orne du 16 au 24 juin 2021, durant les périodes d'ouverture de la fête foraine.

Article 3:

Ouverture de la fête patronale : les métiers forains seront exceptionnellement autorisés à fonctionner à partir du vendredi 17 juin 2022 à 16h00.

L'ouverture officielle de la fête patronale se fera à l'issue de l'inauguration, le samedi 18 juin 2022 à 14h00.

Article 4:

Les marchés des mercredis 15 et 22 juin et du samedi 18 juin seront déplacés Place du Souvenir Français et réservés aux seuls commerçants alimentaires ou vendeurs de fleurs et plants. A ces mêmes dates, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ladite place, de la veille à 20h00 au jour même à 14h00.

Article 5:

La régie municipale d'électricité d'Amnéville refusera le raccordement de tout câble électrique non conforme aux normes en vigueur.

Article 6:

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 7:

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation règlementaire, sept jours avant la date d'effet de l'interdiction de stationner.

Article 8:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 31 Mai 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint – délégué, André DALLA FAVERA







ARRÊTÉ DU MAIRE N° 100.2022

Portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive – Golf – 4 juin 2022

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 2542-2,

VU, le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU, la loi n° 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de la réglementation des débits de boissons à consommer sur place,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive présentée par :

Monsieur Arnaud SZYMANSKI, Président du Beach Sport Club d'Amnéville, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la Coupe de France de Foot Golf dans l'enceinte du Golf d'Amnéville-les-Thermes, le samedi 4 juin 2022,

CONSIDERANT que la demande constitue la première de l'année en cours,

ARRETE:

Article 1er:

Monsieur Arnaud SZYMANSKI, Président du Beach Sport Club d'Amnéville, est autorisé à ouvrir une buvette temporaire dans l'enceinte du Golf, à l'occasion de la Coupe de France de Foot Golf, le samedi 4 juin 2022, de 17h00 à 24h00.

Article 2:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2: Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4:

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 31 mai 2022

Le Maire, Eric MUNIER

Pour le Maire, L'adjoint-délégué, André DALLA FAVERA

